

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08.11.2021

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Le Conseil Communal se réunit exceptionnellement dans la salle n°4 du Centre Culturel-M.J.C., en exécution des recommandations régionales. Afin de respecter la publicité de la séance, celle-ci est également retransmise en direct sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.15 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 29.10.2021.

Avant que la séance ne soit ouverte, Monsieur André GOBEYN, Conseiller Communal, souhaite que la présente assemblée observe 1 minute de silence en hommage à Monsieur Joël MOERMAN, Échevin honoraire et ancien Conseiller Communal, récemment décédé.

Une minute de silence est observée.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, sollicite la parole et intervient comme suit :

« Ce soir, c'est un hommage que je tiens à faire à Joël MOERMAN. Échevin honoraire de Comines-Warneton et figure marquante du Parti Socialiste.

Conseiller à la Commission d'Assistance Publique, avant de devenir Conseiller Communal puis Échevin de Ploegsteert, il devient Échevin de la commune de Comines-Warneton en 1977 lors de la fusion des communes où il s'occupe de nombreux dossiers. Il le reste durant 15 ans et 9 mois. Il finira par un dernier mandat de Conseiller Communal.

C'est dire qu'il en a connu des Conseils Communaux comme le nôtre de ce soir.

Joël a œuvré pour le bien des citoyens tout en défendant ses idéaux socialistes. Il a aussi beaucoup œuvré dans l'ombre tant est si bien qu'il a longtemps été considéré comme porteur de valises de Gilbert DELEU. Une manière peu amène de considérer le vrai travail effectué de concert avec Gilbert DELEU.

Peu adepte du « moi, je », il n'a jamais voulu, ni se mettre en avant ce travail de l'ombre qui a permis la mise en œuvre de nombreux projets dans l'entité.

J'ai eu du mal à le comprendre au départ mais il nous a montré qu'un bon dossier, qu'il vienne de la majorité ou de l'opposition, d'un parti différent du nôtre, mérite d'être défendu ou d'y apporter notre aide avec ou sans publicité.

Dans l'ère des réseaux sociaux où tout un chacun doit ou veut se mettre en avant, il nous a montré que mieux valait faire passer les citoyens avant soi-même.

A titre personnel, tout n'a pas toujours été facile. Je l'ai énervé bien des fois en réunion de parti et la réciprocité est vraie aussi.

J'ai quand même eu la chance et l'honneur de vivre mon premier mandat de Conseiller assis entre Joël, notre ancien Échevin qui effectuait son dernier mandat et Luc De Geest qui allait le devenir.... Une expérience enrichissante malgré deux positions différentes.

Je sais aussi que l'avoir mis de côté de son propre parti lui a fait du mal mais alors qu'une solution de facilité aurait été d'aller sur la liste de Gilbert DELEU, il n'a pas voulu... restant fidèle au parti socialiste.

L'expérience, le temps et les situations vécues font que nous avons fait la paix. J'ai reconnu m'être trompé sur lui et ce qui m'a fait le plus plaisir c'est quand il a avoué que la réciprocité était vraie.

Preuve en est, il nous a soutenus encore lors des dernières élections alors que nous étions en pleine reconstruction, c'est une grande fierté.

Merci Joël d'avoir compté dans la vie de beaucoup de citoyens, merci d'avoir porté les valeurs socialistes de la meilleure des manières et merci de m'avoir conseillé.

Repose en paix ! ».

Madame la Présidente remercie les Conseillers GOBEYN et WERQUIN.

Elle propose ensuite d'examiner l'ordre du jour.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ACTION – M.C.I. - ENSEMBLE - P.S. - ECOLO

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 11.10.2021.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 11.10.2021 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 11.10.2021 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 11.10.2021 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021, parvenue le 6 octobre 2021 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Attendu que cette modification budgétaire a été examinée en détail en date du 14 octobre 2021 par le service Comptabilité-Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

- la rubrique D03 « Cire, encens et chandelles », augmentation de 92,79 €, dépense non budgétisée lors du budget initial 2021. Transfert du poste D06b « Eau » vers D03 « Cire, encens et chandelles » ;

Vu la décision du 6 octobre 2021, parvenue le 8 octobre 2021 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve cette modification budgétaire n°1 de 2021, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 29 septembre 2021, et ce, moyennant la remarque suivante : « Merci de fournir à l'avenir le PV de délibération du Conseil de Fabrique généré par le logiciel ; merci d'introduire le suivi de la M.B. dans le logiciel (M.B. non disponible à la tutelle) » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 29 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.609,99 €	13.609,99 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	13.609,99 €	13.609,99 €	0,00 €

Art. 2. - D'inviter le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert à tenir compte de la remarque du Chef diocésain, pour le futur.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert, au service Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

3^e objet : Église Protestante de Comines-Warneton. Budget pour l'année 2022. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget pour l'année 2021 de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton aux chiffres suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2021, parvenue le 6 octobre 2021 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, par laquelle le Conseil de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 14 octobre 2021, par le service Comptabilité-Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

- dans le périodique « Eglise de Tournai – juillet - Août 2021 », plus spécialement en pages 440 à 441 inclus, le Service des fabriques d'Eglise fait l'inventaire complet des pièces justificatives qui doivent accompagner le budget 2021. Force est de constater que les pièces suivantes ne sont pas jointes :
 - tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- Or, dans les rubriques suivantes :
 - D23 « traitement brut d'autres employés » : un montant de 1.000,00 € a été budgétisé ;
 - D33 « Supplément de traitement au pasteur » : un montant de 960,00 € a été budgétisé ;
- Ces montants ont été budgétés sans aucune explication ;
- Rubrique D05B « Divers : objet de consommation » : un montant de 250,00 € a été budgété sans aucune explication ;
- Rubrique D32 « Entretien autres matériels » : un montant de 100,00 € a été budgété sans aucune explication ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 1^{er} octobre 2021 par laquelle le Conseil de l'Eglise Protestante de Comines-Warneton a décidé d'arrêter le budget 2022 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Montant non corrigé
Recettes ordinaires	12.283,73 €	12.283,73 €

Recettes extraordinaires (excédent présumé)	3.132,11 €	3.132,11 €
Total des recettes	15.415,84 €	15.415,84 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.000,00 €	4.000,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	11.415,84 €	11.415,84 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	15.415,84 €	15.415,84 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de l'Église Protestante de Comines-Warneton, au Service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

4^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2021. Projets. Examen et vote.

Madame la Présidente propose au Conseil d'examiner les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2021 élaborés par le service des Finances.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, commente ces pièces comptables qui ont été examinées en détail le mardi 26.10.2021 par la Commission Communale des Finances à l'aide des slides suivants :



Commission Communale des Finances

- Projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 de l'exercice 2021

RAPPEL



- Parcours en détails lors de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021
- Et pour laquelle, chaque membre du Conseil Communal a reçu un exemplaire, par mail, de la M.B.2
- Voici, en résumé, les points importants de la M.B.2 – 2021 :

SERVICE ORDINAIRE

Modifications dites de « dernière minute »

= 0 Modification apportée ultérieurement

- à l'exemplaire de M.B.2 / 2021
 - envoyé aux Conseillers
- Montant = 0,00 €

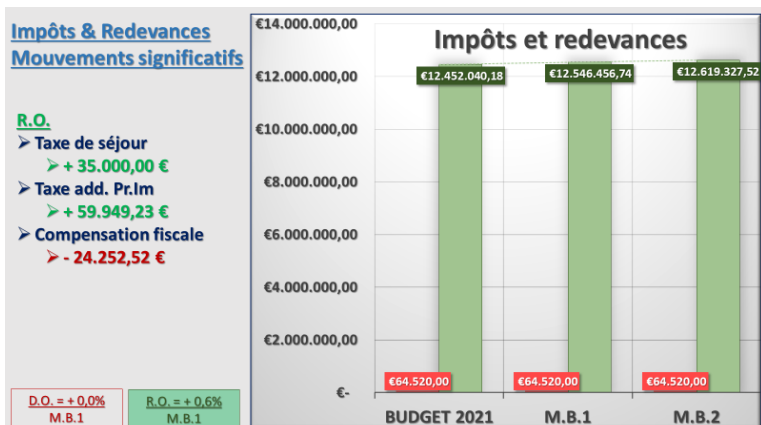
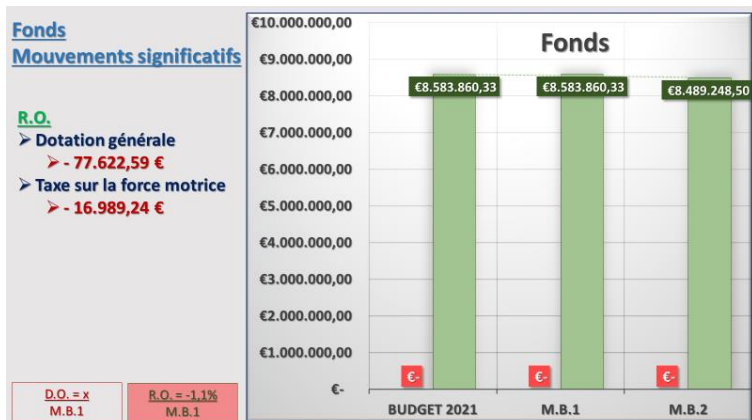
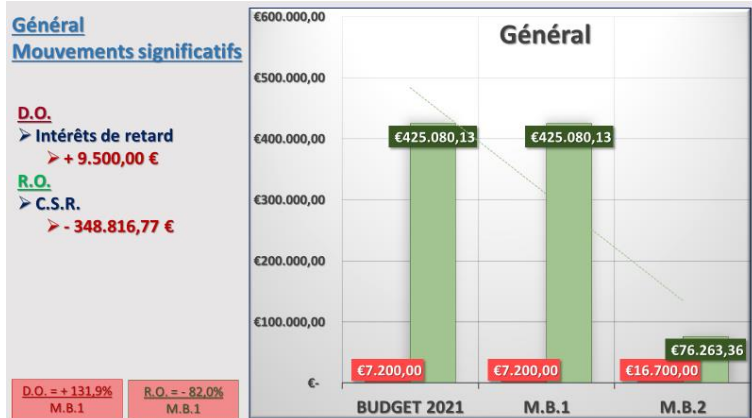
Exercices antérieurs – Articles significatifs

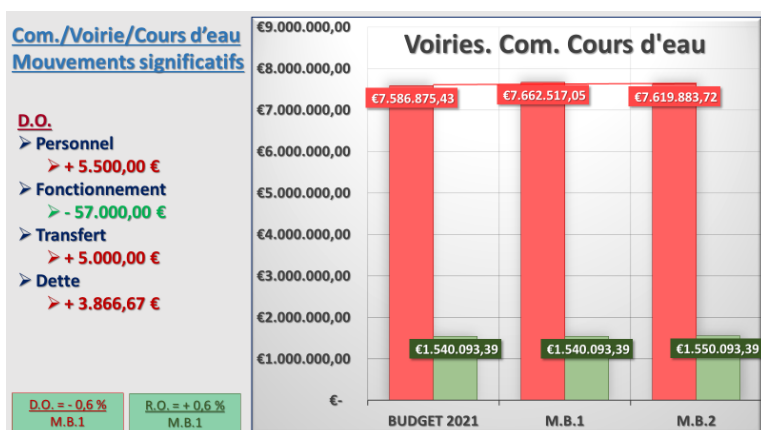
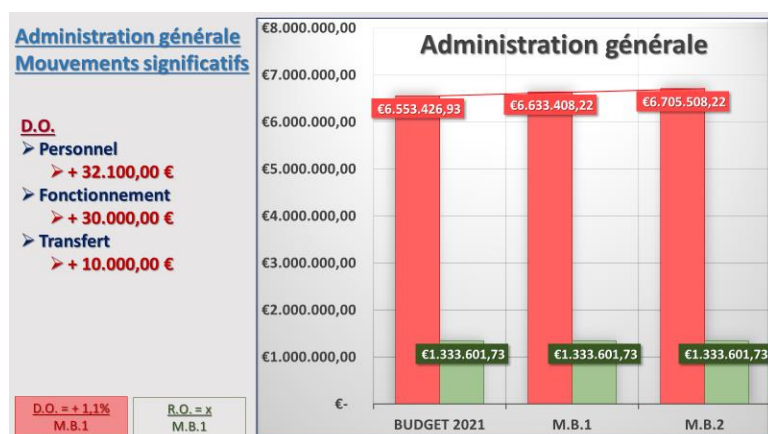
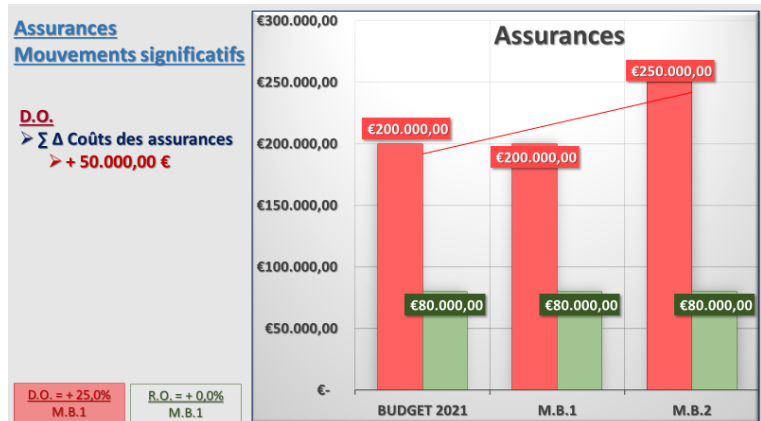
Recettes budgétaires des exercices antérieurs

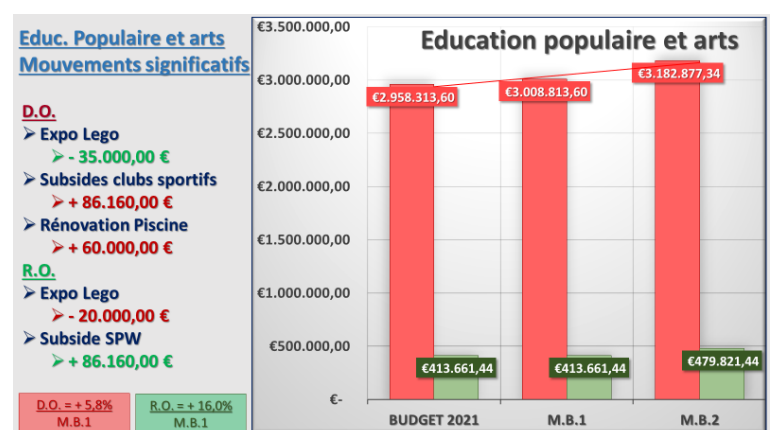
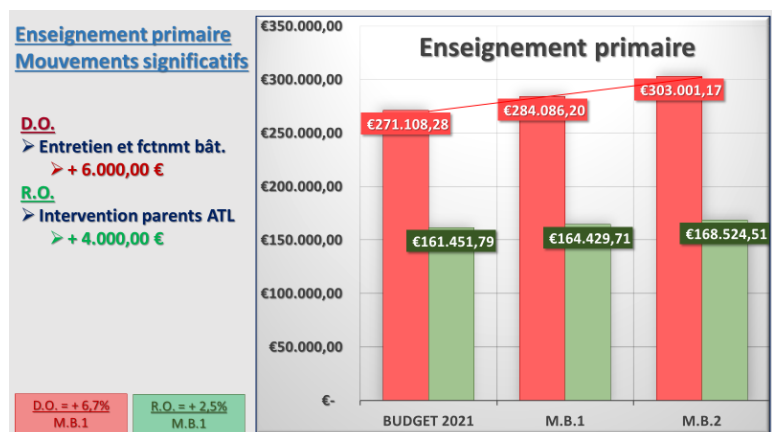
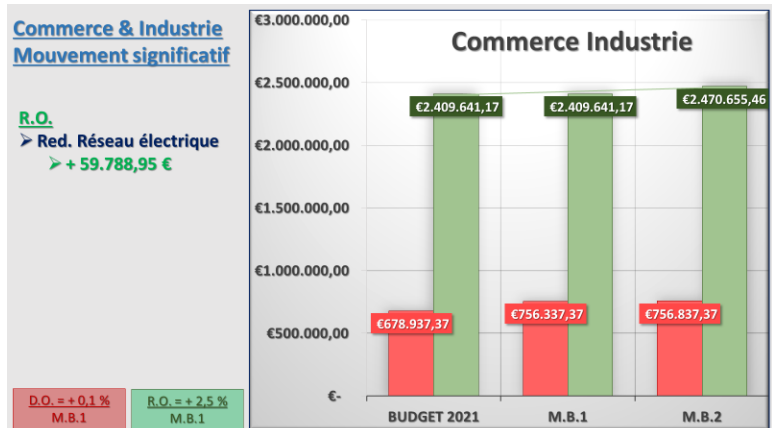
❖ **Total modifications = + 148.507,68 €**

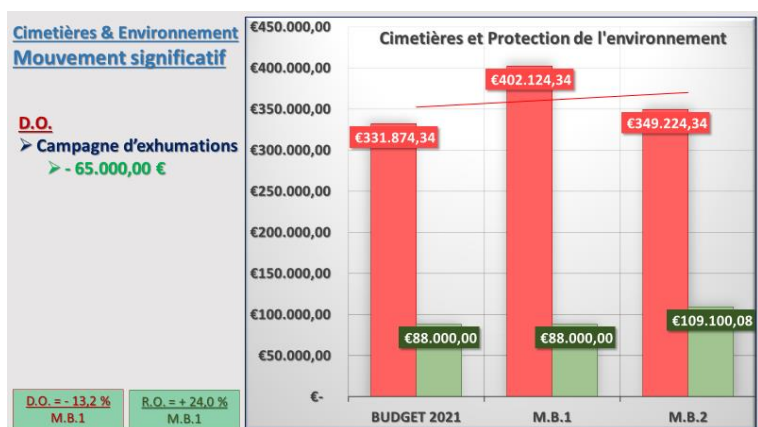
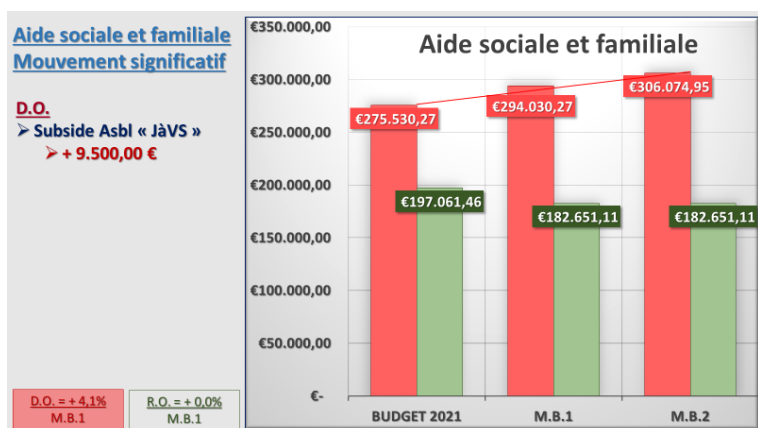
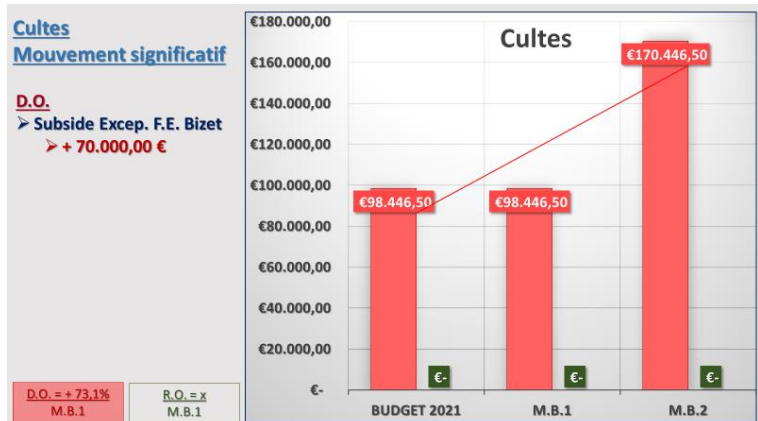
Dépenses budgétaires des exercices antérieurs

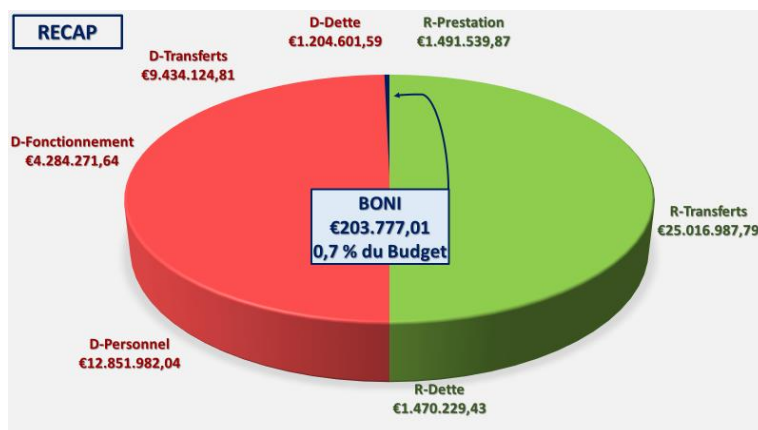
❖ **Total modifications = + 160.956,30 €**







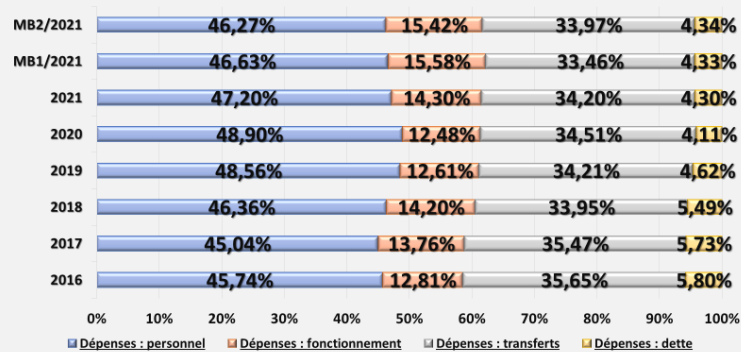




Répartition économique Recettes / Dépenses

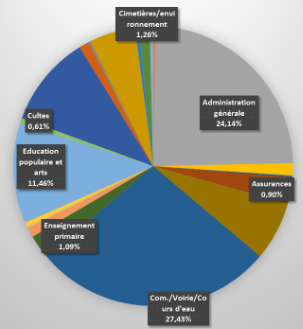
Recettes				Dépenses			
Fonctions	Montants	Evol/MB1	% Tot	Fonctions	Montants	Evol/MB1	% Tot
R-Prestation	1.491.539,87 €	-16,26%	5,3%	D-Personnel	12.851.982,04 €	0,52%	46,3%
R-Transferts	25.016.987,79 €	0,47%	89,4%	D-Fonctionnement	4.284.271,64 €	0,28%	15,4%
R-Dette	1.470.229,43 €	0,00%	5,3%	D-Transferts	9.434.124,81 €	2,82%	34,0%
R-Prélèvements	-	x	0,0%	D-Dette	1.204.601,59 €	1,36%	4,3%
Total	27.978.757,09 €	-0,62%	100%	Total	27.774.980,08 €	1,29%	100%
Boni de l'exercice propre en MB2/2021					203.777,01 €	-72,10%	0,7%

Evolution temporelle de la répartition économique des dépenses ordinaires



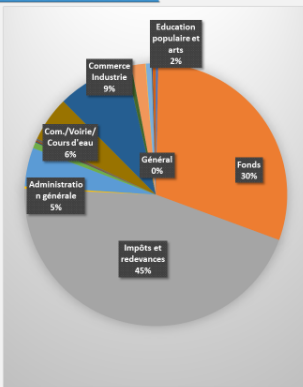
Répartition fonctionnelle des dépenses ordinaires

Fonctions	Dépenses	Evo./M.B.1	%/TOT D.O.
Général	16.700,00 €	131,97%	0,96%
Impôts et redevances	44.520,00 €	0,07%	0,23%
Assurances	250.000,00 €	25,00%	0,90%
Administration générale	6.705.508,22 €	1,11%	24,14%
Patrimoine privé	382.047,81 €	0,88%	1,38%
Services généraux	10.000,00 €	0,07%	0,04%
Calamités	20.000,00 €	-	0,07%
Aide au pays EVD	35.500,00 €	9,22%	0,13%
Pompiers	843.476,45 €	0,07%	3,04%
Autres mesures de protection	8.000,00 €	0,07%	0,03%
Justice - Police	1.864.040,00 €	0,07%	6,71%
Com./Voie/Cours d'eau	7.619.883,72 €	-0,47%	27,43%
Commerce Industrie	756.837,37 €	0,11%	2,72%
Agriculture et sylviculture	2.470,00 €	0,07%	0,01%
Enseignement primaire	303.001,17 €	6,77%	1,09%
Enseignement secondaire	37.010,00 €	1,47%	0,13%
Bibliothèques publiques	156.547,00 €	0,37%	0,54%
Educ. Populaire et arts	3.182.877,34 €	5,87%	11,46%
Cultes	168.779,83 €	73,17%	0,61%
Sécurité et assistance sociale	2.919.456,82 €	0,27%	10,51%
Aide sociale et familiale	306.074,95 €	4,17%	1,10%
Santé et hygiène	77.684,84 €	12,15%	0,28%
Immondices	1.468.913,20 €	0,07%	5,29%
Eaux usées	119.125,00 €	0,07%	0,43%
Cimetière/environnement	349.224,34 €	-13,27%	1,26%
Logement/urbanisme	107.500,00 €	0,07%	0,39%

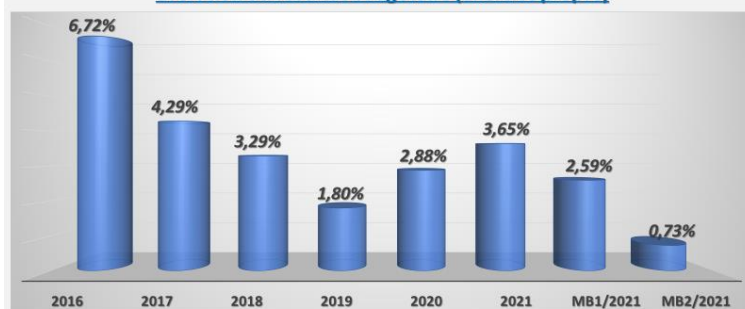


Répartition fonctionnelle des recettes ordinaires

Fonctions	Recettes	Evo./M.B.1	%/TOT R.O.
Général	76.243,34 €	-82,17%	0,27%
Fonds	8.489.248,50 €	-1,17%	30,34%
Impôts et redevances	12.619.327,52 €	0,67%	45,43%
Assurances	80.000,00 €	0,07%	0,29%
Administration générale	1.333.601,73 €	0,07%	4,80%
Patrimoine privé	208.234,57 €	0,07%	0,75%
Aide aux pays EVD	31.382,00 €	-	0,11%
Pompiers	45.000,00 €	0,07%	0,16%
Justice - Police	64.746,34 €	0,07%	0,23%
Com./Voie/Cours d'eau	1.550.093,39 €	0,47%	5,58%
Commerce Industrie	2.470.655,46 €	2,57%	8,89%
Enseignement primaire	168.524,51 €	2,57%	0,61%
Enseignement secondaire	3.500,00 €	0,07%	0,01%
Educ. Populaire et arts	479.821,44 €	16,07%	1,73%
Cultes	- €	-	0,00%
Sécurité et assistance sociale	15.040,00 €	0,07%	0,05%
Aide sociale et familiale	182.651,11 €	0,07%	0,66%
Santé et hygiène	12.265,04 €	42,37%	0,04%
Immondices	36.800,00 €	0,07%	0,13%
Cimetière/environnement	109.100,08 €	24,07%	0,39%
Logement/urbanisme	2.500,00 €	0,07%	0,01%



Evolution du résultat budgétaire (Exercice propre)



Budgets Initiaux & M8	2014	2017	2018	2019	2020	2021	MB1/2021	MB2/2021
Boni Exercice propre	1.683.064,95 €	1.067.048,71 €	838.357,03 €	474.011,21 €	781.280,72 €	1.026.424,89 €	730.281,68 €	203.777,01 €
% Boni / Budget total	6,72%	4,29%	3,29%	1,80%	2,88%	3,65%	2,59%	0,73%

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni / Mali
D'après la M.B.1/2021	34.428.710,97 €	29.304.908,10 €	+ 5.123.802,87 €
Augmentation de crédit	463.025,35 €	736.404,19 €	- 273.378,84 €
Diminution de crédit	- 487.681,12 €	- 222.106,67 €	- 265.574,45 €
<u>Nouveau résultat</u>	34.404.055,20 €	29.819.205,62 €	+ 4.584.849,58 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Modifications dites de « dernière minute »

= 2 Modifications apportées ultérieurement

- à l'exemplaire de M.B.2 / 2021
 - envoyé aux Conseillers
- Repris dans les totaux présentés ce jour
- **Montants et libellés :**
 - 50.000,00 € Pour l'acquisition de 3 épandeuses
 - 175.000,00 € Pour l'acquisition d'un camion

SERVICE EXTRAORDINAIRE



- Traduction, en chiffres estimés, des divers projets :

➤ 77 projets extraordinaires 2021

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	€	Evol / MB1	Evol / BI
Total des dépenses prévues à l'exercice propre :	31.471.961,17 €	5%	26%

Couvert par :	€	Evol / M.B.1	Evol / BI	% / Tot
Transferts	3.081.175,15 €	-9%	6%	10%
Dette	22.547.011,57 €	4%	26%	72%
Investissement	300.000,00 €	x	x	1%
Fonds de réserve extraordinaire	5.543.774,45 €	-10%	36%	18%

Modifications permettant

- d'assurer la continuité,
- ainsi que la régularisation

de certains projets en cours,

Ou suivant la réestimation de projets déjà inscrits :



Exercices antérieurs

- Différents travaux au réseau d'éclairage public :

☐ + 32.913,15 €

✓ Budget total : 250.785,22 € >> 283.698,37 €

Variation totale sur exercices antérieurs = + 34.010,40 €



Fonction : Prélèvements pour le F.R.E.



- Ventes de bâtiments faisant partie du patrimoine public :

☐ + 300.000,00 €.

- Clôture du projet de rénovation de l'ancien HDV de Warneton :

☐ + 105.520,37 €.

Variation totale sur la fonction = + 405.520,37 €

Fonction : Com. / Voiries / Cours d'eau



- Acquisition de terrains et honoraires relatifs au nouveau dépôt :

☐ + 1000.000,00 €.

✓ Budget total : 750.000,00 € >> 1.750.000,00 €

- PicFric19/21 – Travaux de voirie (enduisage, revêtement hydrocarboné) :

☐ + 160.000,00 €.

✓ Budget total : 560.000,00 € >> 720.000,00 €

Variation totale sur la fonction = + 1.500.000 €

Fonction : Education populaire et arts



➤ Honoraires sur travaux de rénovation du Centre Culturel :

☐ + 500.000,00 €

✓ Budget total : 280.000,00 € >> 780.000,00 €

Variation totale sur la fonction = + 500.000,00 €



Fonction : Com. / Voiries / Cours d'eau



➤ Marché conjoint Province-Ville,
Entretien extraordinaire des cours d'eau non
navigables :

☐ 100.000,00 €

Fonction : Cimetières et Environnement

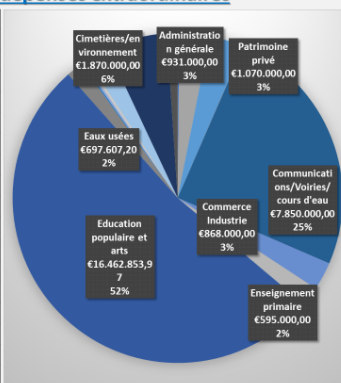


➤ Campagne d'exhumations (phase 1) sur les cimetières communaux :

☐ 70.000,00 €

Répartition fonctionnelle des dépenses extraordinaires

Fonctions	Dépenses	Evol / M.B.1	%
Général	50.000,00 €	0,00%	0,16%
Administration générale	931.000,00 €	0,65%	2,96%
Patrimoine privé	1.070.000,00 €	1,90%	3,40%
Services généraux	0,00 €	-	0,00%
Pompiers	10.000,00 €	0,00%	0,03%
Communications/Voies/ cours d'eau	7.850.000,00 €	23,42%	24,94%
Commerce Industrie	868.000,00 €	-39,64%	2,76%
Enseignement primaire	595.000,00 €	0,00%	1,89%
Enseignement secondaire	5.000,00 €	0,00%	0,02%
Educations populaires et arts	16.442.853,97 €	3,13%	52,31%
Cultes	507.500,00 €	0,00%	1,61%
Sécurité et assistance sociale	50.000,00 €	0,00%	0,16%
Agence locale pour l'emploi	70.000,00 €	0,00%	0,22%
Désinfection/Nettoyage/ Immondices	105.000,00 €	0,00%	0,33%
Eaux usées	697.607,20 €	0,00%	2,22%
Cimetières/environnement	1.870.000,00 €	3,89%	5,94%
Logement/Urbanisme	330.000,00 €	0,00%	1,05%



SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni / Mali
D'après le budget initial	32.869.102,19 €	30.077.291,46 €	2.791.810,73 €
Augmentation de crédit	3.246.676,24 €	2.535.530,77 €	711.145,47 €
Diminution de crédit	- 1.223.100,00 €	- 570.000,00 €	- 653.100,00 €
Nouveau résultat	34.892.678,43 €	32.042.822,23 €	+ 2.849.856,20 €

Monsieur Frank EFESOTTI, Conseiller Communal, souhaite obtenir quelques renseignements sur l'acquisition projetée d'un nouveau camion. Il insiste également sur la nécessité de procéder urgemment à l'acquisition de matériel (balayeuse, bennes, ...), vu l'état de vétusté de certains engins.

Monsieur Éric DEVOS, Conseiller Communal, s'interroge sur la possibilité, au besoin, de louer un camion jusqu'à l'acquisition.

Monsieur Didier SOETE, Échevin, précise que sa préférence pour l'acquisition d'un camion va à un leasing (achat-location - avec possibilité de remplacement immédiat en cas de défectuosité du matériel) - dont il rappelle les grands principes -, d'où l'inscription au budget de ce soir et confirme sa volonté de voir ce véhicule être au maximum « mutualisé » au sein des services. Il précise également que l'avis du service technique (service mécanique-garage) a été sollicité au préalable et que cette manière de procéder par leasing est une première pour la Ville. Il précise encore qu'en ce qui concerne les bennes, une solution a été trouvée en interne et qu'en ce qui concerne la balayeuse, s'agissant d'un prototype, bon nombre de soucis se sont présentés, d'où l'idée de passer par un leasing et que la possibilité d'acheter du matériel d'occasion (qui serait préalablement examinée par les services) existe également. Il précise enfin que les différentes offres reçues pour le leasing du camion ont dû être déclarées irrégulières parce qu'incomplètes.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, précise que l'objectif de la tripartite est de procéder par leasing et qu'en effet, tout achat de matériel fait l'objet d'une concertation préalable avec le personnel amené à utiliser ledit matériel et que ce type d'achat vise la multifonction.

Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevin, précise que les membres du groupe ACTION vont s'abstenir sur ces modifications budgétaires vu l'augmentation du budget du dépôt communal de Warneton, pour lequel, si elle estime qu'il faut effectivement agir, elle émet des réserves sur le coût final déjà très élevé.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, invite les membres du Conseil à comparer le coût de ce nouveau dépôt par rapport aux travaux à la M.J.C. et les budgets qui devront être alloués aux bâtiments du culte de l'entité.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Patrimoine et les Ressources Humaines dans ses attributions, précise que l'acquisition d'un camion d'occasion est une solution de repli, que de nombreux travaux sont prévus sur les voiries (pistes cyclables, Drève des Rabecques, chemin de la Blanche, ...) et cours d'eau. Il invite également les membres du Conseil à venir visiter le dépôt actuel afin d'y constater les conditions de travail. Il précise que le dépôt actuel ressemble à une « ruine », mais qu'heureusement, des travaux de mise en conformité ont été réalisés. Il estime qu'il est urgentissime de revoir cet aménagement situé au cœur d'une Ville de 18.000 habitants et qu'il est nécessaire de mettre en place des conditions de travail décentes. Il précise enfin que la construction d'un nouveau dépôt est chose utile afin de rationaliser le travail dans des conditions de surface acceptable et dans des conditions financières raisonnables.

Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevin, estime que si la création d'un nouveau dépôt est une bonne idée en soi, il s'indique toutefois d'écouter ceux qui s'expriment, les employés, les chefs de service ou les gens et agents qui viennent vers la majorité. Elle estime qu'il n'y a jamais eu autant de problèmes que depuis que la majorité actuelle est en place et que c'est l'humain qui doit être au centre de tout, et non pas l'ego ou le petit confort des membres de la majorité. Elle estime que la majorité ne connaît manifestement pas le contenu du mot « respect ».

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, estime que le premier respect, c'est de donner les outils et les garanties pour que le personnel travaille dans de bonnes conditions et précise qu'il y a lieu de continuer à travailler pour sa commune.

Madame la Présidente rappelle qu'il y a lieu d'éviter des attaques *ad nominem* entre membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 14 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Didier SOETE et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs André GOBEYN, Frank EFESOTTI, David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Mesdames Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST,

Florence DEKIMPE et Monsieur David WERQUIN, Conseillers Communaux, et 11 abstentions, celles de Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE et Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevins, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Didier VANDESKELDE, Gael OOGHE, Mesdames Marion HOF, Charlotte GRUSON, Messieurs Jean-Baptiste LINDEBOOM et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, signée par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de l'époque, Pierre-Yves DERMAGNE, intitulée « Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021 » ;

Attendu qu'en sa séance du 21 septembre 2020, le Collège Échevinal a arrêté les budgets provisoires (ordinaire et extraordinaire) 2021 ;

Qu'à l'initiative de Monsieur le Directeur Financier, lesdits budgets provisoires ont immédiatement été transmis à la Région Wallonne, sous format SIC ;

Vu sa délibération du 14.12.2020 (11^{ème} objet) par laquelle les budgets ordinaire et extraordinaire de 2021 ont été arrêtés ;

Attendu que, par arrêté du 23.02.2020, de références O50004/54010/TG90/2020/00706, parvenue le 25.02.2020 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a approuvé les budgets ordinaire et extraordinaire 2021 de la Ville de Comines-Warneton ;

Que, de plus, il a considéré que la délibération du Conseil Communal s'y rapportant était conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu sa délibération du 26.04.2021 (12^{ème} objet) par laquelle les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2021 ont été arrêtés ;

Attendu que, par arrêté du 21.06.2021, de références O50004/2021/FIN/TS90/008499 parvenue le 28.06.2021 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a approuvé les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2021 de la Ville de Comines-Warneton ;

Que, de plus, il a considéré que la délibération du Conseil Communal s'y rapportant était conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de 2021 élaborés par le Collège Échevinal ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Direction en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis de légalité n° 43-2021 remis en date du 04.11.2021 par Monsieur le Directeur Financier en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en sa séance du 26.10.2021, la Commission Communale des Finances a remis un avis favorable sur ces projets de modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents budgets aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu également que, le cas échéant, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège Echevinal veillera à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant ces modifications budgétaires ;

Considérant que, par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Commune doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Entendu Monsieur Didier SOETE, Échevin des Finances en son rapport détaillé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 14 voix pour et 11 abstentions :

Article 1. – D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2021, de telle sorte que les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	27.978.757,09 €	25.928.186,72 €
Dépenses exercice proprement dit	27.774.980,08 €	31.471.961,17 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 203.777,01 €	- 5.543.774,45 €
Recettes exercices antérieurs	6.425.298,11 €	2.274.520,23 €
Dépenses exercices antérieurs	394.225,54 €	165.340,69 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.689.971,48 €
Prélèvements en dépenses	1.650.000,00 €	405.520,37 €
Recettes globales	34.404.055,20 €	34.892.678,43 €
Dépenses globales	27.774.980,08 €	32.042.822,23 €
Boni / Mali global	+ 4.584.849,58 €	+ 2.849.856,20 €

Art. 2. – De charger le Collège de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à Monsieur le Directeur Financier, aux services des Finances et aux organisations syndicales représentatives, dans les 5 jours de leur adoption.

5^e objet : Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Attestation de calcul du taux de couverture pour l'exercice 2022. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver l'attestation du calcul du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2022 dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Madame Marion HOF, Conseillère Communale, souhaite savoir si cette décision découle d'une décision de l'Intercommunale IPALLE.

Madame la Présidente précise qu'il s'agit en effet ici de l'exécution de l'arrêté « coût-vérité » et qu'il est important de bien communiquer auprès de la population sur ce point.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, rappelle les principes directeurs du « coût-vérité » et précise qu'il est très compliqué de prévoir d'année en année, vu les montants fluctuants, le coût-vérité.

Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, intervient comme suit :

« En ce qui concerne le « coût-vérité », je tiens à réitérer ma remarque déjà faite fin 2020. Les augmentations sont causées par le surinvestissement en P.A.V. ; quand je vois le coût annuel de la maintenance de plus de 40.000 €, c'est effrayant : à des tarifs pareils, j'espère que l'usage des P.A.V. sera progressivement optimisé, sinon le « coût-vérité » restera sous pression les années à venir. ».

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, souhaite remercier les services compétents pour la transmission des informations sollicitées et évoque des difficultés certaines lorsqu'on parle de l'année 2022. Il précise que l'augmentation de prix, votée l'année passée, du rouleau de sacs-poubelle avait provoqué l'année passée une « ruée » importante sur l'achat de sacs (21.000 sacs vendues au lieu de 15.000 habituellement), a faussé le « coût-vérité ». Il estime que l'on pourrait descendre la taxe de 5 euros ou fixer le prix du rouleau de sacs-poubelle à 22 €, pour atteindre un taux de couverture se situant autour de 97 % du « coût-vérité ». Il estime que l'augmentation du prix des sacs l'année passée relève d'un choix politique fait par la majorité afin de pouvoir placer des P.A.V., choix politique qu'il dit ne pas partager. Il précise que son vote sera donc négatif sur ce point.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, précise que la somme susvisée de 40.000 € est incluse dans les amortissements et estime que diminuer le prix du sac gris n'encourage pas le tri, que du contraire. Il estime également qu'il y a lieu de faciliter l'accès gratuit aux P.A.V. et d'encourager les Cominois à trier encore davantage afin de limiter l'impact du traitement global de nos déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 13 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Didier SOETE et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs André GOBEYN, Frank EFESOTTI, David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Mesdames Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 12 voix contre, celles de Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE et Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevins, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Didier VANDESKELDE, Gael OOGHE, Mesdames Marion HOF, Charlotte GRUSON, Messieurs Jean-Baptiste LINDEBOOM, David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à 95 % minimum et 110 % maximum ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les nécessités du budget ;

Attendu qu'il y a également des sacs-poubelles destinés à la collecte des bouteilles en P.V.C., des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) et qu'il s'indique de rappeler que la Ville de Comines-Warneton dispose d'un recyparc géré par l'Intercommunale Ipalle ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle dans la production, le tri et le traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Vu les coûts d'amortissement et d'exploitation des 18 points d'apport volontaire pour déchets ménagers résiduels (PAV-DMR) installés en 2020, entrés en fonction le 01.01.2021 ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- le recyparc ;
- le réseau de bulles à verre ;
- le réseau de bulles à textiles ;
- le réseau de 18 points d'apport volontaire pour déchets organiques (PAV – FFOM) ;
- les collectes en porte-à-porte de PMC et de papier/carton ;

Considérant, dès lors, que d'importants moyens sont mis à disposition de la population pour réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers à jeter dans les sacs poubelles ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre les informations relatives au calcul du coût-vérité et d'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité 2022 avant le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2022 est de 99% ;

Considérant, dès lors, que ce taux est conforme à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 ;

Vu l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2022 – cf. annexe 1 jointe au dossier administratif ;

Vu l'avis émis par la Commission Communale des Finances en séance du 26.11.2021 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 12 voix contre :

Article 1. – D'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2022 – cf. annexe 1 jointe à la présente délibération.

Art. 2. – La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à l'Office Wallon des Déchets ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

6^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et pour l'enlèvement des P.M.C. par les services de collecte des déchets ; des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques afin d'être évacués dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet (P.A.V.) ; des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apports volontaires (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une redevance communale pour la délivrance du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels - les redevances fixées par l'intercommunale Ipalle étant d'application pour le sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle), le rouleau de 10 sacs-poubelle destiné aux déchets organiques et l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.) ;
- de fixer le montant de la redevance à :
 - 1,20 €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
 - 0,15 €/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) ;
 - 1 €/rouleau de 10 sacs destinés à recevoir des déchets organiques ;
 - 1 €/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 13 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Didier SOETE et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs André GOBEYN, Frank EFESOTTI, David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 12 voix contre, celles de Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE et Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevins, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Didier VANDESKELDE, Gael OOGHE, Mesdames Marion HOF,

Charlotte GRUSON, Messieurs Jean-Baptiste LINDEBOOM, David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-31, L1124-40, L 1133-1 et 2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Vu sa délibération de ce jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de 99 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôt de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2022 uniquement, les taxe et redevance relative à cette matière ;

Considérant que pour la vente des sacs destinés à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.), les sacs destinés à recevoir des déchets organiques, les ouvertures pour dépôt aux P.A.V. destinés à recevoir les D.M.R ; les redevances sont fixées par l'INtercommunale Ipalle, à savoir : 3€/rouleau de 20 sacs bleus pour PMC ; 1€/rouleau de 10 sacs pour déchets organiques et 1€ le dépôt/ouverture en P.A.V. pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R.). ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, pour les dépenses à l'article 87601/12404.2022 au service ordinaire ; pour les recettes de vente de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels à l'article 040/36316.2022 ; de vente de sacs destinés à la collecte des P.M.C. (Ipalle) à l'article 876/16102.2022 ; de vente de sacs destinés à recevoir des déchets organiques (Ipalle) à l'article 87601/16102.2022 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°46-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 12 voix contre :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels ;

Art. 2. – Les redevances fixées par l'intercommunale Ipalle sont d'application pour :

- le sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) ;

- le rouleau de 10 sacs-poubelle destiné aux déchets organiques ;

- l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 3. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. - Le montant de la redevance est fixé à :

- 1,20 €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- 0,15 €/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) ;
- 1€/rouleau de 10 sacs destinés à recevoir des déchets organiques ;
- 1€/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 4. – La redevance est payable au comptant au moment de la demande. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 5. – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 8. – La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. - Départements Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

7^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages ;
- de fixer le montant de la taxe comme suit :
 - lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé d'1 personne : 99,00 EUR ;
 - lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 2 personnes à 3 personnes : 138,00 EUR ;
 - lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 4 personnes à 5 personnes: 143,00 EUR ;
 - lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 6 personnes et plus : 148,00 EUR ;
- d'accorder une réduction de 25% sur le montant dû (sur présentation de documents probants : documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...) :
 - aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
 - aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes ;
- de mettre à la disposition des ménages le nombre de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels suivant :
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 10 sacs-poubelle de 60 litres ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 10 sacs-poubelle de 60 litres ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 10 sacs-poubelle de 60 litres ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- de mettre à la disposition des ménages le nombre de sacs-poubelle pour P.M.C. suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- de mettre à la disposition des ménages le nombre d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R) suivant :
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 5 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 15 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 20 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
 - lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 ouvertures P.A.V./D.M.R..

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, précise que la taxe « déchets », autrefois reprise dans un seul règlement, a été « ventilée » en 3 règlements distincts : 1 pour les « ménages », 1 pour les « secondes résidences » et 1 pour les « activités économiques ».

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, précise que la volonté politique de la tripartite étant de favoriser le tri via les sacs bleus, le groupe M.C.I. votera pour ce point.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, précise, pour les raisons invoquées au point précédent, qu'il votera contre ce point.

Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevin, précise que le groupe ACTION votera également contre ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 13 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Didier SOETE et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs André GOBEYN, Frank EFESOTTI, David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 12 voix contre, celles de Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE et Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevins, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Didier VANDESKELDE, Gael OOGHE, Mesdames Marion HOF, Charlotte GRUSON, Messieurs Jean-Baptiste LINDEBOOM, David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Vu sa délibération de ce jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de 99 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalles, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalles ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante, à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme MyIpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu d'accorder une réduction à certaines catégories de personnes placées dans une situation précaire répondant aux conditions telles que prévues par la présente délibération ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité

publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2022 uniquement, les taxe et redevance relative à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 12 contre :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers produits par les ménages.

Art. 2. – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre National des personnes physiques, comprenant le registre de la population et le registre des étrangers ;

Par « ménage », on entend, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale ;

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Art. 3. – Seule la situation du ménage établie au Registre National, à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

Art. 4. – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé d'1 personne : 99,00 EUR ;
- b) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 2 personnes à 3 personnes : 138,00 EUR ;
- c) lorsqu'il y a inscription un ménage au registre composé de 4 personnes à 5 personnes : 143,00 EUR ;

d) lorsqu'il y a inscription d'un ménage au registre composé de 6 personnes et plus : 148,00 EUR ;

Art. 5. – Le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si l'inscription du ménage est modifiée dans le Registre National, pendant l'exercice d'imposition en cours ;

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'inscription au registre.

Art. 6. – Une réduction de 25 % sur le montant dû est accordée :

- aux personnes bénéficiant du Revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ;
- aux personnes en médiation de dettes dans le cadre de la loi sur le règlement collectif des dettes.

La réduction sera accordée aux personnes introduisant une demande en ce sens sur base de présentation de documents probants (documents du C.P.A.S., copie de jugement, ...).

Art. 7. - Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 10 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 10 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 10 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;

Ces sacs-poubelle seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2022. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 8. - Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre de sacs-poubelle pour P.M.C. suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 sacs-poubelle de 60 litres ;

Ces sacs-poubelle seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2022. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 9. - Il sera mis à disposition des ménages, tels que définis ci-dessus, le nombre d'ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R) suivant :

- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé d'1 personne : 5 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 2 à 3 personnes : 15 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 4 à 5 personnes : 20 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;
- lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de 6 personnes et plus : 20 ouvertures P.A.V./D.M.R. ;

Ces ouvertures pour dépôts volontaires seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôts volontaires doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31 décembre 2022. Elles ne seront en aucun cas, cumulées d'année en année.

Art. 10. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 11. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 12. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 14. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

8^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence ;
- de fixer le montant de la taxe à 138 EUR ;
- de mettre à la disposition du redevable 20 ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R).

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Monsieur Didier SOETE, Échevin, précise que les détenteurs d'une seconde résidence n'ont - en principe - pas accès au parc à conteneurs, mais qu'il s'agit ici d'une manière de faire participer l'ensemble des redevables aux frais généraux de la commune.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, précise, pour les raisons invoquées au point 7, qu'il votera contre ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 24 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, Messieurs. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE,

Messieurs. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mesdames Johanna MOENECLAHEY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE et Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux, et 1 voix contre, celle de Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Vu sa délibération de ce jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2022 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de 99 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être apportés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives, les rouleaux de sacs-poubelle, tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les utilisateurs qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mypalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Considérant que le statut de seconde résidence n'est pas légiféré par la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques et qu'il est à considérer comme une situation fiscale telle que prévue par la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne peut pas être établie de justification raisonnable et adéquate de la différence de production de déchets ménagers, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant qu'il ne peut pas être établie de justification raisonnable et adéquate de la différence dans l'établissement de la taxe, d'une part, entre les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de cette commune ;

Considérant que la catégorie de déchets ménagers produits dans le cadre de l'usage d'une « seconde résidence » peut être assimilée à la catégorie de déchets ménagers produits par un « ménage » ;

Considérant que la détermination du redevable grevé par la présente délibération s'établit sur la détermination du redevable grevé par la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que cette situation de seconde résidence, ne permet pas de déterminer la composition de l'occupation de l'immeuble bâti à titre de seconde résidence et ainsi fixé des taux en fonction du nombre de personne composant le ménage ;

Vu le principe d'autonomie communale que confère l'article 170§4 de la Constitution, la présente assemblée décide d'appliquer un taux forfaitaire ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2022 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 24 voix pour et 1 contre :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits dans le cadre de l'occupation d'une seconde résidence.

Art. 2. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation d'une seconde résidence qui a été enrôlé lors de l'établissement de la taxe sur les secondes résidences pour l'exercice d'imposition 2022, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 138 EUR ;

Art. 4. – le montant de la taxe fixé par l'article 4 est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Art. 5. – Il sera mis à disposition du redevable, 20 ouvertures pour dépôt volontaire dans les points d'apport volontaire (P.A.V.) pour les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) ;

Ces ouvertures pour dépôts volontaires seront chargées automatiquement sur les cartes d'accès prévues à cet effet, par les services de l'intercommunale Ipalle, en charge de la gestion du Recyparc et des points d'apport volontaire.

Les ouvertures pour dépôts volontaires doivent être utilisées dans l'exercice en cours, soit au plus tard le 31 décembre 2022. Elles ne seront en aucun cas, cumulées d'année en année.

Art. 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 11. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

9^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique ;
- de fixer le montant de la taxe à 69 € (celle-ci est indivisible) ;
- de mettre à la disposition du commerçant 20 sacs-poubelles de 60 litres et 20 sacs bleus de 60 litres pour P.M.C..

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Monsieur José RYCKEBOSCH, Conseiller Communal, intervient comme suit :

« Beaucoup de ces dites « activités économiques » ont souffert pendant 2020-2021 du lockdown, des restrictions et autres impacts négatifs causés par le Covid. Pour 2022, vous allez leur mettre une taxe de 69 € pour les déchets éventuellement produits par leur activité économique. Pour compenser partiellement, on met à la disposition 20 sacs-poubelle et 20 sacs PMC, que certains n'auront pas besoin pour diverses raisons. Quid de ceux qui se rendent avec les déchets au parc à conteneurs régulièrement ?

Quid de ceux qui ont un conteneur de +/- 1.100 litres qui payent pour la location et les vidanges (selon le nombre bien sûr) entre 300 € et 500 € par an. Ajoutons à cette somme votre taxe de 69 € et ajoutons à cela la « taxe ménage », on arrive à la coquette somme de 713 €.

Autre exemple : une entreprise cominoise paie 192,50 €/tonne pour la livraison de déchets à la société VANHEEDE. Ils doivent faire une déclaration semestrielle à la direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets du Département des Sols et des Déchets à Jambes (Namur). Pour cette déclaration, ils doivent mentionner à qui ils ont livré la quantité et le cheminement de leurs déchets.

Troisième exemple : une entreprise qui n'a comme seuls déchets professionnels que du carton et du papier, qu'elle transporte elle-même au parc à conteneurs, sachant que ces déchets représentent une valeur, vu la forte demande de papier, cette entreprise devra-t-elle aussi payer cette taxe ?

Dans mes deux premiers exemples, les gens disposent d'une preuve de par le contrat et/ou les factures.

Dans le troisième exemple, je me demande si le parc à conteneurs peut attester du dépôt des déchets afin d'éviter votre taxe de 69 €. Alors, quelle est votre intention vis-à-vis de tous ceux qui ont la preuve (par contrat) avec, par exemple, la société DUFOUR-VANHEEDE et autres qui ont la preuve de factures, soit tous ceux qui payent déjà lourdement pour leurs déchets ?

Que faites-vous par rapport aux inégalités dues à la gestion et de la quantité des déchets produits, puisque dans votre proposition, vous taxez la même façon celui qui trie et celui qui ne trie pas, celui qui produit des tonnages et celui qui prouve qu'il ne produit que quelques kilos ?

Cette taxe résulte aussi du coût-vérité de la gestion de nos poubelles, mais ne reflète pas la réalité du terrain.

Tenant compte de toutes ces données, je vous conseille d'annuler cette taxe discriminatoire envers les indépendants.

Je précise que je voterai « non » à cette taxe ».

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, précise que beaucoup d'entreprises peuvent, si les administrateurs sont domiciliés en tant que particuliers sur l'entité, avoir accès au parc à conteneurs. Il précise également qu'il y a ici une baisse de la taxe - qui passerait de 138 € à 69 € - et que cette taxe concernerait non plus 350 redevables, mais 650 redevables, ce qui permettrait de « lisser » la taxe. Il précise que l'ancien règlement-taxi était un « fourre-tout » qui contenait des inégalités à l'époque et que le principe est de faciliter et de favoriser le tri, d'où l'octroi de sacs.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, précise que précédemment, les indépendants payaient 138 € de taxe « déchets » par siège d'exploitation et estime qu'ici on va « détaxer » en ce sens que le nombre de redevables sera plus important. Il précise avoir constaté que les indépendants n'utilisent pas souvent les sacs gris. S'il dit qu'il peut comprendre et suivre le Conseiller RYCKEBOSCH sur le fait qu'il a déjà utilisation de conteneurs privés par les entreprises, il estime qu'il serait judicieux d'adapter le montant de la taxe proposée, de la fixer à 50 €, avec suppression de l'octroi de sacs gris et octroi de 2 rouleaux de sacs bleus afin d'inciter à augmenter le tri chez les indépendants. Il souhaite que sa proposition soit prise en considération et fasse l'objet d'un débat et d'un vote.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, déclare pouvoir se retrouver à titre personnel dans le raisonnement du Conseiller DEVOS.

Madame la Présidente propose donc d'adapter la proposition comme suit soumise à l'examen de la présente assemblée : taxe fixée à 50 € (au lieu de 69 € proposés initialement), octroi de 2 rouleaux de sacs bleus (au lieu d'1 sac prévu initialement) et suppression d'octroi de sacs gris.

Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevin, suggère d'envisager une exemption pour les indépendants qui apporteraient la preuve de l'existence d'un contrat établi avec une société de ramassage privée et ce, afin de ne pas taxer plusieurs fois pour le même service. Elle précise qu'à défaut de prévoir cette exemption, les membres du groupe ACTION s'abstiendront sur ce point

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, se dit « surpris » de la rapidité à laquelle cette proposition est faite et précise qu'il votera contre ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 13 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Didier SOETE et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs André GOBEYN, Frank EFESOTTI, David KYRIAKIDIS, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, 11 abstentions, celles de Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE et Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevins, Messieurs José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, Didier VANDESKELDE, Gaël OOGHE, Mesdames Marion HOF, Charlotte GRUSON, Messieurs Jean-Baptiste LINDEBOOM, et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux, et 1 voix contre, celle de Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du « coût-vérité » ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.04.2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Vu sa délibération du jour (5^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2022 ;

Considérant que le taux couverture du coût-vérité est de 99 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être apportés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposé par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôts de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte, et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante à l'exception d'un certain nombre de sacs ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages de la commune qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire et, à long terme, impacter à la baisse, le coût que représentent lesdits services ;

Attendu que ces objectifs visent également les différents secteurs d'activités économiques se trouvant sur le territoire de Comines-Warneton ;

Vu la distinction établie entre la notion de « ménage » qui vise, soit une personne occupant seule un immeuble bâti et qui y est inscrit au registre à titre de résidence principale, soit la réunion de plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même immeuble bâti et qui y sont inscrits à titre de résidence principale ; et la notion d'activité économique qui vise la personne physique, morale ou assimilée, exerçant une activité déclarée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) sur le territoire de Comines-Warneton ;

Attendu que les différents secteurs d'activités économiques établis sur le territoire de Comines-Warneton produisent, dans le cadre de leur fonctionnement « général » - fonctionnement qui n'est pas issu ou lié directement à l'activité spécifique de l'activité, des déchets ménagers résiduels assimilés et que pour cesdits déchets, il est possible de bénéficier des moyens et services mis à disposition des citoyens conformément et dans les limites imposées par les dispositions légales applicables en la matière ;

Vu les remarques formulées par l'Intercommunale Ipalle relatives à l'impossibilité d'accéder à certains des services proposés ;

Attendu que l'« activité économique » limite toutefois, l'utilisation desdits moyens et services pour les redevables concernés par ledit règlement, par l'interdiction d'accéder au Recyparc, l'interdiction de se faire délivrer la carte du Recyparc Ipalle et, par conséquent de ne pas pouvoir utiliser les points d'apport volontaire ;

Vu le principe d'autonomie communale prévu à l'article 170, §4 de la Constitution ;

Attendu que par la limitation d'utilisation de certains services de l'intercommunale Ipalle, des sac-poubelles destinés à la collecte des P.M.C seront octroyés ;

Attendu que toute activité économique, sans restriction, est visée par la présente délibération ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que tout acteur économique et que tout ménage, exerçant et étant inscrit au registre, à la même adresse, sont, pour chacun, suivant sa situation juridique propre, redevable de la taxe, ceci ne constituant pas une double imposition pour un même redevable, mais bien deux impositions distinctes dans le chef de deux redevables distincts, à savoir un ménage d'une part et une activité économique d'autre part ;

Attendu que cette distinction de traitement entre des redevables distincts pouvant être grevés par une même imposition, dans un même exercice d'imposition et inscrit à une même adresse, n'entraîne aucune discrimination ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financé par le biais de subventions, mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2022 uniquement, les taxe et redevance relative à cette matière ;

Attendu, ensuite, que l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes, dans le cadre des dépenses obligatoires, de prévoir un article budgétaire pour les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus au budget ad hoc à l'article 040/363-03

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 13 voix pour, 11 abstentions et 1 voix contre :

Article. 1. – Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés produits par une activité économique.

Art. 2. – La taxe est due par toute personne physique, morale ou assimilée exerçant une activité déclarée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.), qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une activité économique sur le territoire de Comines-Warneton.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit et est indivisible : 50 EUR.

Ce montant est indivisible, même si la situation de l'activité économique est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'activités.

Art. 4. - La situation au 1^{er} janvier est seule prise en considération.

Art. 5. - Il sera mis à disposition 20 sacs bleus de 60 litres pour PMC.

Ces sacs seront délivrés auprès des services communaux, uniquement dans l'année de l'exercice d'imposition en cours, soit au plus tard le 31.12.2022. Toute demande de délivrance de sacs après cette date sera refusée.

Art. 6. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 10. - La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. Agriculture Ressources naturelles et Environnement - Département Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

10^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice ;
- de fixer le taux de cette taxe, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Monsieur Didier SOETE, Échevin ayant notamment les Finances dans ses attributions, précise que cette baisse de l'IPP ne concerne pas les sociétés (qui, elles, sont taxées via l'ISOC) et que cette démarche s'inscrit dans la volonté d'aider le citoyen d'améliorer son disponible « poche ». Il précise également que c'est l'un des rares leviers dont dispose la commune en matière de fiscalité et que l'impact pour 2022 pourrait s'élever à quelque 100.000 € de recettes en moins. Il précise que c'est un choix politique de la tripartite de vouloir limiter la charge fiscale sur les citoyens et de limiter au maximum les dépenses superflues, même si l'impact est assez limité au niveau du citoyen. Il parle d'un « pari » sur les répercussions long terme, au vu de l'aspect inconnu des répercussions de la crise Covid.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, précise qu'il votera contre ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, par 24 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, Messieurs. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins, Madame Chantal BERTOUILLE, Messieurs. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, Monsieur Eric DEVOS, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE et Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux, et 1 voix contre, celle de Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2022, les centimes additionnels à l'I.P.P. ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu, d'autre part, que l'objectif de la Ville, au vu de ses possibilités financières, est d'augmenter le pouvoir d'achat de ses concitoyens, dont les revenus moyens par habitant sont parmi les plus faibles de Wallonie ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/372-01 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date 03.11.2021 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 24 voix pour et 1 voix contre. :

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2. - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3. - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 4. - La présente décision sera :

- transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;

- notifiée au Service Public Fédéral Finances, Administration générale – Expertise et support stratégique – Service d'études – Direction analyses et micro-simulations – North Galaxy Tour B 6^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, Boîte 22 à 1030 BRUXELLES ;
- communiquée, pour information, à Monsieur le Directeur Financier.

11^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune fixé comme suit :
 - a. pour la carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges, pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement des cartes électroniques et des documents électroniques de séjour pour les étrangers et les cartes biométriques et titre de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :
 - en procédure normale : 5,00 EUR + prix de revient fixé par l'État Fédéral ;
 - en procédure d'urgence : 5,00 EUR + prix de revient fixé par l'État Fédéral ;
 - en procédure d'extrême urgence : 5,00 EUR + prix de revient fixé par l'État Fédéral ;
 - b. pour l'attestation d'immatriculation modèle A ou B : 5,00 EUR ;
 - c. pour la carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans (Kid's ID) : 2,00 EUR + prix de revient fixé par l'État Fédéral ;
 - d. pour les frais administratifs de dossier de 1^{ère} demande d'inscription des étrangers :
 - 20,00 EUR pour un adulte ;
 - 10,00 EUR par adulte supplémentaire ;
 - 5,00 EUR par enfant ;
 - en cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1^{ère} demande ;
 - e. pour les frais administratifs de dossier de mariage ou de cohabitation légale ou de demande de nationalité belge : 30,00 EUR ;
pour les carnets de mariage ou les carnets de cohabitation légale ou pour un duplicata : 20,00 EUR ;
 - f. pour les frais administratifs de demande de changement de prénom :
 - par demande de changement de prénom : 490,00 EUR ;
 - pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 49,00 EUR ;
 - g. pour les passeports et les titres de voyage :
 - en procédure normale : 10,00 EUR + prix de revient fixé par l'État Fédéral ;
 - en procédure d'urgence : 25,00 EUR + prix de revient fixé par l'État Fédéral ;
 - h. pour le permis de conduire définitif, provisoire, international : 10,00 EUR + prix de revient fixé par l'État Fédéral ;
 - i. pour la délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc ..., non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2,00 EUR pour tout document ;
 - j. pour toute photocopie de document administratif : 0,20 EUR par page ;
 - k. pour toute transmission de document scanné par voie numérique : 0,20 EUR par page scannée ;
 - l. pour les changements de domicile : 5,00 EUR par ménage ;
 - m. pour les frais administratifs de création de clés numériques : 10,00 EUR ;
 - n. pour les demandes de casier judiciaire : 5,00 EUR par demande ;
 - o. pour l'établissement du procès-verbal de mise en bière : 100,00 EUR ;
 - p. pour les frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques : 30,00 EUR par demande ;
- d'exonérer de la redevance :
 - a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;

- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
 - c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
 - d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
 - f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
 - g. les documents délivrés dans le cadre des autorisations d'inhumation ou d'incinération (art. 77 du Code Civil) ;
 - h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
 - i. les documents délivrés pour les enfants de Tchernobyl ;
 - j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- d'abroger, pour le bon ordre du dossier, sa décision du 04.11.2019 (31^{ème} objet).

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée d'adopter, pour l'exercice 2022, le règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs et, pour le bon ordre du dossier, d'abroger sa délibération du 04.11.2019 (31^{ème} objet) ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services, sollicités par le citoyen ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 040/361-04, 040/363-48 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021. ;

Vu l'avis n°46-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – D'établir, pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs, par la commune, aux conditions reprises ci-dessous.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Art. 2. - La redevance est fixée comme suit :

- q. pour la carte d'identité électronique et biométrique pour les belges, pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement des cartes électroniques et des documents électroniques de séjour pour les étrangers et les cartes biométriques et titre de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :
 - en procédure normale : 5,00 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;
 - en procédure d'urgence : 5,00 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;
 - en procédure d'extrême urgence : 5,00 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;
- b. pour l'attestation d'immatriculation modèle A ou B : 5,00 EUR
- c. pour la carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans (Kid's ID) : 2,00 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;
- d. pour les frais administratifs de dossier de 1^{ère} demande d'inscription des étrangers :
 - 20,00 EUR pour un adulte ;
 - 10,00 EUR par adulte supplémentaire ;
 - 5,00 EUR par enfant ;
 - en cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1^{ère} demande ;
- e. pour les frais administratifs de dossier de mariage ou de cohabitation légale ou de demande de nationalité belge : 30,00 EUR ;

pour les carnets de mariage ou les carnets de cohabitation légale ou pour un duplicata : 20,00 EUR ;
- f. pour les frais administratifs de demande de changement de prénom :
 - par demande de changement de prénom : 490,00 EUR ;
 - pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 49,00 EUR ;
- g. pour les passeports et les titres de voyage :
 - en procédure normale : 10,00 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;
 - en procédure d'urgence : 25,00 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;

- h. pour le permis de conduire définitif, provisoire, international : 10,00 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;
- i. pour la délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc ..., non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2,00 EUR pour tout document ;
- j. pour toute photocopie de document administratif : 0,20 EUR par page ;
- k. pour toute transmission de document scanné par voie numérique : 0,20 EUR par page scannée ;
- l. pour les changements de domicile : 5,00 EUR par ménage ;
- m. pour les frais administratifs de création de clés numériques : 10,00 EUR ;
- n. pour les demandes de casier judiciaire : 5,00 EUR par demande ;
- o. pour l'établissement du procès-verbal de mise en bière : 100,00 EUR ;
- p. pour les frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques : 30,00 EUR par demande.

Art. 3. – La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition, sur le document ou sur un reçu, d'une vignette, indiquant le montant de la redevance.

Art. 4. – Sont exonérés de la redevance :

- k. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- l. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- m. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- n. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- o. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- p. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- q. les documents délivrés dans le cadre des autorisations d'inhumation ou d'incinération (art. 77 du Code Civil) ;
- r. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- s. les documents délivrés pour les enfants de Tchernobyl ;
- t. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Art. 5. - La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande ou, le cas échéant, au moment de la délivrance du document demandé. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. - La décision prise en séance du 04.11.2019 (31^{ème} objet) relative au règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs est abrogée ;

Art. 8. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 10. - Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

12^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les panneaux publicitaires. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton ;
- de fixer le taux annuel à 0,85 EUR par dm² de surface utile, toute fraction de décimètre étant comptée pour une unité ;
- d'abroger, pour le bon ordre du dossier, sa décision prise en séance du 04.11.2019 (23^{ème} objet).

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet) et modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée d'adopter, pour l'exercice 2022 la taxe sur les panneaux publicitaires et, pour le bon ordre du dossier, d'abroger sa délibération du 04.11.2019 (23^{ème} objet) ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-23 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Il est établi pour, l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Cette taxe vise communément :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobil, tel les remorques, destiné à recevoir de la publicité ;

- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, destiné à recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Sont exemptés de la présente taxe :

1. les panneaux affectés exclusivement à un service public, ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
2. les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
3. les plaques portant les noms des rues et faisant de la publicité de tel ou tel commerçant qui est la propriété de l'Administration Communale ;
4. les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
5. les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
6. les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
7. les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier ;
8. Les panneaux qui bien que visibles de la voie publique sont placés autour des terrains de sport et dont la publicité est exclusivement dirigée vers et pour l'endroit où ce sport s'exerce ;
9. Les plaquettes ou panneaux de moins de 0,50 dm², installés au maximum pour une durée de 3 mois, reprenant les coordonnées d'une personne physique ou morale réalisatrice d'un ouvrage.

Art. 3. - Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,85 EUR par dm² de surface utile, toute fraction de décimètre étant comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 4. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8. - La décision prise en séance du 04.11.2019 (23^{ème} objet) relative à la taxe sur les panneaux publicitaires est abrogée.

Art. 9. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 11. - Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire,

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- aux services concernés.

13^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les secondes résidences. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville ;
- de fixer cette taxe à 720,00 EUR par seconde résidence hors camping et à 220,00 EUR dans les campings. Ce montant est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours et le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence ;
- d'abroger sa décision du 04.11.2019 (25^{ème} objet).

Le fait générateur de la taxe est l'occupation de tout immeuble bâti à destination d'un logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, pouvant l'occuper soit seule, soit avec plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s) à titre de résidence principale pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, ne sont pas visés les personnes hébergées dans un établissement visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la santé ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°66545 du 04.06.1997 estimant qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui ne peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°99.385 du 02.10.2001 estimant que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs, la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence... » ;

Attendu qu'il s'indique à ce titre que les occupants de secondes résidences en tant qu'objets « de luxe » participent à cet effort collectif ;

Vu l'absence de kots sur le territoire de la Ville de Comines-Warneton ;

Vu les dispositions du Code wallon du Tourisme qui précise que ne sont pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée d'abroger, pour le bon ordre du dossier, sa délibération du 04.11.2019 (25^{ème} objet) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/367-13 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article. 1. - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Art. 2. – Le fait générateur de la taxe est l'occupation de tout immeuble bâti à destination d'un logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, pouvant l'occuper soit seule, soit avec plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s) à titre de résidence principale pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe vise l'(les) occupant(s) d'immeuble(s) d'habitation.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Au vu de cette définition la « seconde résidence » peut se concrétiser dans le chef :

- du propriétaire de la ou des secondes résidences qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du locataire qui l'occupe et qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du titulaire de tout autre droit réel, qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation de l'immeuble bâti d'habitation à titre de seconde résidence.

Art. 4. - La taxe est fixée à 720,00 EUR par seconde résidence, hors camping et 220,00 EUR dans les campings.

Ce montant est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence.

Art. 5. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6. – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 8. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9. – La délibération prise en séance du 04.11.2019 (25^{ème} objet) relative à la taxe communale sur les secondes résidences est, pour le bon ordre du dossier, abrogée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 12. – La présente décision sera transmise en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- aux agents des services concernés.

14^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances liées aux cimetières. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir, des redevances liées aux cimetières ;
- de fixer le montant comme suit pour :
 - les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
 - les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, dont un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré est inscrit au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
 - les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, mais qui ont été inscrites, au minimum 10 ans de façon continue, ou non, au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :
 - Concession en pleine terre (15 ANS)
300,00 EUR pour 1 personne.
 - Concession en caveau (30 ANS)
950,00 EUR pour le caveau 1 personne ;
1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;
1.450,00 EUR pour le caveau 3 personnes.
 - Concession en logette de columbarium (30 ans)
350,00 EUR pour la logette 1 personne ;

- 450,00 EUR pour la logette 2 personnes ;
- 550,00 EUR pour la logette 3 personnes.
- Concession en caverne (30 ans)
- 500,00 EUR pour la caverne 1 personne ;
- 700,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;
- 900,00 EUR pour la caverne 3 personnes.
- Concession urne biodégradable
- 300,00 EUR par urne.
- Prix urne supplémentaire
- 250,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;
- 100,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;
- 200,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne ;
- de fixer le montant comme suit pour :
 - les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :
 - Concession en pleine terre (15 ANS)
 - 600,00 EUR pour 1 personne.
 - Concession en caveau (30 ANS)
 - 1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne ;
 - 2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;
 - 2.900,00 EUR pour le caveau 3 personnes.
 - Concession en logette de columbarium (30 ans)
 - 700,00 EUR pour la logette 1 personne ;
 - 900,00 EUR pour la logette 2 personnes ;
 - 1.100,00 EUR pour la logette 3 personnes.
 - Concession en caverne (30 ans)
 - 1.000,00 EUR pour la caverne 1 personne ;
 - 1.400,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;
 - 1.800,00 EUR pour la caverne 3 personnes.
 - Concession urne biodégradable
 - 600,00 EUR par urne.
 - Prix urne supplémentaire
 - 500,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;
 - 200,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;
 - 400,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne ;
- de fixer la redevance :
 - pour l'emplacement en caveau et l'achat d'une concession avec monument (30 ans) à 300,00 EUR (l'emplacement sera majoré du coût réel du monument, fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de Sauvegarde Architecturale des Cimetières) ;
 - sur la première ouverture de caveau est fixée à 120,00 EUR ;
 - pour la pose de plaques commémoratives en ce, inclus l'achat de matériaux, est fixée à 50,00 EUR (30 ans – renouvelable) ;
 - pour la prolongation de la pose des plaques commémoratives à 15,00 EUR (30 ans – renouvelable) ;
 - pour les frais administratifs à 150,00 EUR :
 - pour l'exhumation de confort ;
 - pour le rassemblement des restes mortels dans les concessions ;
 - pour le rassemblement des cendres d'urnes funéraires.
- La redevance n'est pas due :
 - pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;
 - pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie ;
- pour le renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de caverne ou de tout autre mode de sépulture à :
 - 300,00 EUR (30 ans – renouvelable) par concession ;
 - 100,00 EUR (15 ans – renouvelable) par concession pleine terre ;
- d'abroger, pour le bon ordre du dossier, sa décision du 04.11.2019 (27^{ème} objet).

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Après avoir entendu les explications complémentaires de Madame Chantal BERTOUILLE, Conseillère Communale et Présidente de la Commission des Cimetières, et en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations administratives ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 07.07.2021 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 878/163-01, 87801/161-02, 87802/161-02, 87803/161-02, 878/161-48, 040/363-10 et 040/363-11 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date du 03.10.2021, joint en annexe ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée d'abroger, pour le bon ordre du dossier, sa délibération du 04.11.2019 (27^{ème} objet) relative aux redevances liées au cimetières ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – Il est établi pour l'exercice 2022, des redevances liées aux cimetières.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant est fixé comme suit pour :

- les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, dont un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré est inscrit au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, mais qui ont été inscrites, au minimum 10 ans de façon continue, ou non, au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

300,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

950,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

1.200,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;

1.450,00 EUR pour le caveau 3 personnes.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

350,00 EUR pour la logette 1 personne ;

450,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

550,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en caverne (30 ans)

500,00 EUR pour la caverne 1 personne ;

700,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

900,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

300,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

250,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;

100,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne.

Art. 4. – Le montant est fixé comme suit pour :

- Les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

600,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

1.900,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

2.400,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;

2.900,00 EUR pour le caveau 3 personnes.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

700,00 EUR pour la logette 1 personne ;

900,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

1.100,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en caverne (30 ans)

1.000,00 EUR pour la caverne 1 personne ;

1.400,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

1.800,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

600,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

500,00 EUR par urne supplémentaire dans caveau ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

400,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne.

Art. 5- La redevance pour l'emplacement en caveau et l'achat d'une concession avec monument (30 ans) est fixé à 300 €.

Pour l'emplacement, il sera majoré du coût réel du monument, fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde architecturale des cimetières.

Art. 6. – La redevance sur la première ouverture de caveau est fixée à 120,00 EUR.

Art. 7 - La redevance pour la pose de plaques commémoratives en ce, inclus l'achat de matériaux, est fixée à 50,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art. 8 - La prolongation de la pose des plaques commémoratives est fixée à 15,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art.9- La redevance pour les frais administratifs est fixée à 150,00 EUR :

- pour l'exhumation de confort ;

- pour le rassemblement des restes mortels dans les concessions ;
- pour le rassemblement des cendres d'urnes funéraires.

La redevance n'est pas due :

- pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire;
- pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie.

Art. 10. – La redevance pour le renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de caverne ou de tout autre mode de sépulture est fixée à :

- par concession : 300,00 EUR (30 ans – renouvelable);
- par concession pleine terre : 100,00 EUR (15 ans – renouvelable).

Art. 11. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 13. – La délibération du 04.11.2019 (27^{ème} objet) relative au règlement-redevance relatif aux redevances liées aux cimetières est, pour le bon ordre du dossier, abrogée ;

Art. 14. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 16. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux agents des services concernés et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe relative aux zones de stationnement à durée limitée. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, pour l'exercice d'imposition 2022 :

- d'établir une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée ;
- de fixer le montant de la taxe est fixé à 20,00 EUR / journée.

Elle signale que cet objet a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 26.10.2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27.11.2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du 13.07.2021, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 26.10.2021 ;

Vu les objectifs poursuivis, par les dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », voté par la présente assemblée en sa séance du 08.03.2010 (17^{ème} objet), modifié à ce jour ;

Vu le règlement complémentaire de police relatif au stationnement sur la Place Sainte-Anne à 7780 Comines - face à l'Hôtel de Ville de Comines - adopté par la présente assemblée en sa séance du 19.11.2011 (2^{ème} objet) ;

Vu les dispositions du règlement complémentaire de police voté par la présente assemblée en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet) instaurant des zones bleues à Comines et au Bizet ;

Vu les dispositions du règlement complémentaire de police relatif à la modification de la zone bleue à 7783 Le Bizet, voté par la présente assemblée en sa séance du 14.09.2020 (9^{ème} objet) ;

Vu les dispositions du règlement complémentaire de police relatif à l'instauration de zones de stationnement de courte durée à 7780 Comines-Warneton et à 7783 Comines-Warneton, voté par la présente assemblée en sa séance du 14.09.2020 (8^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter les mesures de mise en œuvre des règlements susvisés, dont le présent règlement-taxe, pour l'exercice 2022 ;

Attendu qu'il s'indique d'exonérer de la taxe les conducteurs ou personnes assimilées de véhicules stationnés face à un garage muni du pictogramme dudit véhicule, ces stationnements n'entravant en rien le système de stationnement « zone bleue » et les objectifs le soutenant ;

Vu les dispositions de la loi du 13.01.2014 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il s'indique de désigner les agents du service des gardiens de la paix comme étant habilités à contrôler le respect du règlement susmentionné ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-07 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 20.10.2021 ;

Vu l'avis n°45-2021 rendu en date du 03.11.2021, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article. 1. - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée.

Ces zones bleues sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet) modifiées en sa séance du 14.09.2020 (9^{ème} objet).

Ces zones de stationnement de courte durée sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 14.09.2020 (8^{ème} objet).

Il n'est établi aucune carte de riverain.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police en vigueur et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités administratives (communale ou régionale).

Par « lieux assimilés à une voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art. 2. - La taxe est due :

- par le conducteur ;
- ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- ou à défaut d'identification de celui-ci, par la personne identifiée comme le propriétaire effectif du véhicule sur base de documents probants ;

dès le moment où :

- la durée de stationnement autorisée a été dépassée ;
- le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ;
- le disque horaire n'est pas conforme ;
- le disque horaire est muni d'une horloge au dos et permettant de faire avancer l'heure d'arrivée mécaniquement (sans intervention manuelle) ou de tout autre dispositif ayant une action frauduleuse similaire.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, sur la face interne du pare-brise du véhicule, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée conformément à la législation en vigueur.

De même, le stationnement est gratuit devant le garage pour le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, pour le titulaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation du véhicule en question est repris sur le pictogramme apposé sur la porte dudit garage. Dans ce cas, l'apposition d'un disque n'est pas exigée.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 20,00 EUR / journée.

Art. 4. - De charger les agents du service des gardiens de la paix et les agents des services de la Police Locale de procéder à l'exécution du présent règlement.

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 7. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération. A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 9. - Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Zone de Police ;
- au service des Gardiens de la Paix ;
- au service des taxes.

16^e objet : Agence de Développement Local. Régie communale ordinaire A.D.L.. Proposition d'un budget prévisionnel pour l'exercice 2022. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver le projet de budget prévisionnel de la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2022 ;
- d'affecter une aide financière d'un montant de 50.134,00 € à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2022, en sachant qu'en réalité, la Ville ne versera à la régie que la différence entre l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2022 et les dépenses réelles de l'A.D.L. sur cette même année.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 264 et suivants ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton possède une Agence de Développement Local (A.D.L.) depuis 1997 ;

Considérant que les pouvoirs publics locaux sont concernés par la problématique de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30.01.2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu le décret du 15.12.2005 modifiant le décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu sa délibération du 21.06.2007 (17^{ème} objet) créant une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, d'arrêter l'inventaire des biens, le bilan de départ et le projet de règlement de la régie ;

Attendu que, par lettre du 13.08.2007 référencée EO351/54010/TG40/2007/02838/BP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération précitée ;

Vu sa délibération du 21.06.2007 (16^{ème} objet) d'approuver le dossier de demande d'agrément de l'A.D.L., en ce inclus le projet de développement local, et d'affecter une aide financière annuelle d'un montant de 33.525 € à la régie communale ordinaire A.D.L. ;

Attendu que, par lettre du 13.08.2007 référencée EO351/54010/TG40/2007/02838/BP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération précitée ;

Attendu que dans le cadre du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local », modifié par le décret du 15.12.2005, le Gouvernement Wallon a délivré à la Ville de Comines-Warneton, un premier agrément d'une période de 3 ans, à dater du 01.01.2008 jusqu'au 31.12.2010, pour son Agence de Développement Local ;

Vu sa délibération prise en séance du 21.06.2010 (29^{ème} objet) décidant :

- de s'engager à maintenir la régie communale ordinaire A.D.L.,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon un renouvellement d'agrément de l'A.D.L. de Comines-Warneton pour une période de 3 ans (du 01.01.2011 au 31.12.2013),
- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'A.D.L.,
- d'affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle estimée à : 41.725 € pour l'année 2011, 43.935 € pour l'année 2012 et 46.160 € pour l'année 2013,

Attendu que la délibération précitée, transmise en recommandé à l'autorité de tutelle en date du 08.07.2010, a été admise à sortir ses effets par expiration des délais ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 01.12.2010, Messieurs Jean-Claude MARCOURT, André ANTOINE et Paul FURLAN, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton un renouvellement d'agrément d'une période de 3 ans, à dater du 01.01.2011, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que cet agrément arrivait à terme en date du 31.12.2013 ;

Vu, dès lors, sa délibération prise en séance du 27.05.2013 (22^{ème} objet) décidant :

- de s'engager à maintenir les activités de la régie communale ordinaire Agence de Développement Local de Comines-Warneton,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton, pour une nouvelle période de 3 ans, à savoir du 01.01.2014 au 31.12.2016,
- de confier à l'Agence de Développement Local le travail de réalisation du dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la période 2014-2016,
- de s'engager à affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle équivalente à au moins 30 % de la subvention de la Région Wallonne et ce, pour les 3 années concernées par le renouvellement d'agrément (2014 – 2015 – 2016), dans l'éventualité où celui-ci est accordé.

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément élaboré par l'Agence de Développement Local pour la période 2014-2016 et ce, conformément à l'article 8, §1er de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007, portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à « l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » ;

Vu sa délibération prise en séance du 24.06.2013 (16^{ème} objet) décidant :

- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément portant sur la période du 01.01.2014 au 31.12.2016, et dont la réalisation avait été confiée à l'Agence de Développement Local,
- de charger l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton de rentrer ledit dossier de demande de renouvellement de son agrément auprès des instances compétentes de la Région Wallonne,

Attendu que ledit dossier de demande de renouvellement d'agrément A.D.L. pour la période 2014-2016 a été transmis aux services compétents de l'Administration wallonne (S.P.W. – D.G.O. 6 Economie, Emploi et Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) en date du 01.08.2013 ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 28.05.2014, Messieurs Jean-Claude MARCOURT, André ANTOINE et Paul FURLAN, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton, un renouvellement d'agrément d'une période de 6 ans, à dater du 01.01.2014, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que cet agrément arrivait à terme en date du 31.12.2019 ;

Vu sa délibération du 17.06.2019 (6^{ème} objet) :

- de s'engager à maintenir les activités de la régie communale ordinaire Agence de Développement Local de Comines-Warneton,
- de solliciter auprès du Gouvernement wallon le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton, pour une nouvelle période de 6 ans, à savoir du 01.01.2020 au 31.12.2025,
- d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément portant sur la période du 01.01.2020 au 31.12.2025, et dont la réalisation a été confiée à l'Agence de Développement Local,
- de charger l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton de rentrer ledit dossier de demande de renouvellement de son agrément auprès des instances compétentes de la Région Wallonne,
- de s'engager à affecter à la régie communale ordinaire A.D.L., une aide financière annuelle équivalente à au moins 30 % de la subvention de la Région Wallonne et ce, pour les 6 années concernées par le renouvellement d'agrément (2020 à 2025), dans l'éventualité où celui-ci est accordé.

Attendu que ledit dossier de demande de renouvellement d'agrément A.D.L. pour la période 2020-2025 a été transmis aux services compétents de l'Administration wallonne (S.P.W. – D.G.O. 6 Economie, Emploi et Recherche – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) en date du 22.08.2019 ;

Considérant la volonté du Gouvernement Wallon, par dérogation à l'article 7 du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, et à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, de renouveler automatiquement les décisions d'agrément qui arrivent à échéance en 2019 et 2020, aux mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 24.12.2019, Madame Christie MORREALE, Monsieur Willy BORSUS et Pierre-Yves DERMAGNE, Ministres Wallons ayant respectivement notamment l'Emploi, l'Economie et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton, un renouvellement d'agrément d'une période de 1 an, à dater du 01.01.2020, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 2 février 2021, Madame Christie MORREALE, Ministre de l'Emploi, Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Économie et Monsieur Philippe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, accordent le renouvellement d'agrément à l'Agence de Développement Local de Comines-Warneton pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des A.D.L. au plus tard dans un délai de six mois à dater de la notification dudit arrêté ;

Considérant qu'un nouveau plan stratégique en vue du renouvellement d'agrément (période 2021-2026) rédigé suite aux échanges avec Monsieur Geoffrey LECOMTE, attaché au S.P.W. Emploi et Formation, a été remis par l'A.D.L. à l'administration du S.P.W. le 26.07.2021 ;

Attendu que ce plan stratégique a été validé par le Conseil Communal en sa séance du 13.09.2021 (21^{ème} objet), l'étude des renouvellements des agréments des Agences de Développement Local concernées étant actuellement en cours de traitement par le S.P.W. et sa réponse attendue fin 2021 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le règlement de la régie communale ordinaire A.D.L. prévoit que chaque année, ladite régie établisse son budget spécial / prévisionnel pour l'année suivante (Chapitre 4 – Art. 9, § 1 de l'arrêté susvisé) ;

Vu le projet de budget de fonctionnement prévisionnel rédigé par la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2022 ;

Attendu que le montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année 2022 est estimé à 129 203,87 € ;

Attendu que le montant exact de la subvention octroyée par la Région Wallonne pour l'année comptable 2022 n'est actuellement pas encore connu, mais que cette subvention aux A.D.L. est indexée annuellement, conformément aux prescrits de l'A.G.W. A.D.L. du 15.02.2007 – Chapitre III – Art. 12 ;

Attendu, dès lors, que pour pouvoir établir son budget prévisionnel 2022, l'A.D.L. a dû reprendre le montant de la subvention wallonne relative à l'année 2021, soit 78.287,00€, auquel un taux d'indexation de 1,01 % a été appliqué afin d'obtenir un montant estimatif pour la subvention wallonne de l'année 2022, soit 79.069,87€ ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de porter le montant de l'apport financier de la Ville à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'année 2022 à 50.134,00€ ;

Attendu que ce montant de 50.134,00 € sera inscrit à l'article en dépenses prévu à cet effet au budget communal 2022 (Art. 10410/332-02 Subv. de fonctionnement à la R.C.O. « A.D.L. ») ;

Attendu que, tenant compte des chiffres qui seront prévus en Trésorerie, la Ville, en réalité, ne versera à la régie communale ordinaire A.D.L. qu'un montant complémentaire à l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2022, permettant de couvrir toutes les dépenses réelles de l'A.D.L. sur l'exercice concerné et ce, sur base des justificatifs de dépenses de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le projet de budget prévisionnel de la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2022.

Art. 2. – D'affecter une aide financière d'un montant de 50.134,00 € à la régie communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2022, en sachant qu'en réalité, la Ville ne versera à la régie que la différence entre l'apport du montant réel de la subvention de la Région Wallonne pour l'année 2022 et les dépenses réelles de l'A.D.L. sur cette même année.

Art. 3. – De transmettre la présente décision en :

- * trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- * un exemplaire au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (D.G.O.6) – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail ;
- * un exemplaire au Trésorier de la régie communale ordinaire A.D.L., ainsi qu'au personnel de l'A.D.L. ;
- * un exemplaire au service Finances de la Ville.

17^e objet : Acquisition d'un système de vidéo-surveillance. Marché public de fournitures. Cahier spécial des charges et devis. Approbation. Fixation du mode de passation du marché et critères de sélection. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'appel à projets « Be-Wapp » :

- d'approuver les cahier spécial des charges et devis - établi, à titre indicatif, au montant de 34.325 € H.T.V.A. - relatifs à un marché de fournitures portant sur l'acquisition d'un système de vidéo-surveillance nomade (caméras mobiles). Cette acquisition est subsidiée à raison de 25.000 € ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché ;
- de ne pas formaliser la procédure de sélection qualitative.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, plus particulièrement les chapitres 1^{er} et 2 ;

Considérant les efforts constants consentis par la Ville dans la lutte contre les incivilités ;

Considérant la candidature introduite par la Ville dans le cadre de l'appel à projets de l'A.S.B.L. Be-Wapp ;

Attendu que cette candidature a été retenue et que le projet introduit est subventionné à hauteur de 25.000,00 € ;

Considérant que ce projet vise l'acquisition d'un système de vidéosurveillance nomade permettant l'identification d'un véhicule et/ou d'un individu à partir d'enregistrements statiques ou dynamiques ;

Considérant qu'outre son côté répressif, ce système aura également un effet dissuasif sur les délinquants environnementaux ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé à cet effet par les A.C.E. ;

Considérant que cette dépense est estimée à 34.325 € H.T.V.A. ;

Que les crédits figurent comme suit au budget communal de l'exercice 2021 :

Dépenses		Recettes	
876/744-51:20210076	40.000,00 €	876/665-51:20210076	21.900,00 €
		060/995-51:20210076	18.100,00 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 09.11.2021 et remis en date du 12.11.2021 (avis n°47-2021) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les cahier spécial des charges et devis relatifs à l'acquisition d'un système de vidéosurveillance, pour un montant estimé de 34.325 €, ce montant ayant une valeur indicative, sans plus.

Art. 2. – De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des dispositions de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3. – De ne pas formaliser la procédure de sélection qualitative, les soumissionnaires consultés dans le cadre de ce marché disposant, de notoriété publique et à la connaissance du pouvoir adjudicateur, d'une réputation suffisante pour être admis à la sélection qualitative.

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du cahier spécial des charges et de l'avis de légalité ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier.

18^e objet : Biens immobiliers. Vente de l'immeuble sis rue du Romarin, 12 à 7782 Comines-Warneton. Décision de principe et fixation des modalités de vente. Délibération du Conseil Communal du 26.04.2021 (18^{ème} objet). Retrait. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de retirer sa décision du 26.04.2021 (18^{ème} objet) relative au principe et aux modalités de la vente de la maison avec jardin sise 12, rue du Romarin à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°30A5, d'une contenance cadastrale de 10a54ca.

Elle propose que soit implantée, sur la partie arrière et après démolition d'une annexe, une petite plaine de jeux et qu'à terme, la parcelle soit divisée (au niveau du jardin) pour revente ultérieure de la partie n'ayant pas d'intérêt pour la Ville.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Conseiller Communal, s'interroge sur l'intérêt qu'il y a de conserver un bâtiment qui n'est pas « historique » et sur la possibilité d'envisager une démolition complète du bâtiment. Il émet également des craintes sur l'enclavement de la plaine de jeux, qui deviendrait « cachée » par rapport à la voirie, ce qui revient au même problème que si cette plaine de jeux avait été implantée derrière la maison de repos, avec d'éventuelles dérives (pratiques prohibées, rassemblements nocturnes, ...). Il estime qu'il serait préférable de voir depuis la voie publique tout ce qui se passe dans cette plaine de jeux.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal, précise qu'il résulte d'une visite du bâtiment que celui-ci présente une structure très saine (murs, fondations, toiture, ...) et estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager la démolition de ce bâtiment.

Madame la Présidente précise que la volonté n'est pas de procéder à la démolition de ce bâtiment, par ailleurs répertorié par l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP), et qu'il y a une volonté de vouloir fermer le parc le soir, via l'adoption d'un règlement communal ad hoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux

Considérant que la Ville est propriétaire d'une maison avec jardin sise 12, rue du Romarin à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°30A5, d'une contenance cadastrale de 10a 54ca ;

Vu sa délibération du 26.04.2021 (18^{ème} objet) décidant du principe de la vente de ce bien et fixant les modalités de cette vente ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut le 10.06.2021, sous les références O50004/2021/FR/JM/VD/2021-008028-7780-271/III ;

Considérant que les autorités communales ont désormais le projet d'aménager un espace de parc cet de plaine de jeux sur une partie de ce bien ;

Que la décision relative au principe de la vente de ce bien doit dès lors être retirée, au motif que la contenance du bien est de la sorte modifiée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De retirer sa décision du 26.04.2021 (18^{ème} objet) relative au principe et aux modalités de la vente de la maison avec jardin sise 12, rue du Romarin à 7782 Comines-Warneton, cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division, section D, n°30A5, d'une contenance cadastrale de 10 54ca.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'Etude des Notaires associés THEVELIN & FEYS ;
- à Monsieur le Directeur Financier.

19^e objet : Bâtiments communaux. Modification de l'affectation de l'ancienne gare de Warneton sise Place de la Station à 7784 Comines-Warneton. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de modifier, pour des raisons tenant à la comptabilité communale, l'affectation de l'ancienne gare de Warneton sise Place de la Station à 7784 Comines-Warneton, cadastrée 5^{ème} division, section C, n°47C, d'une contenance de 7a 10ca en patrimoine privé sous le code fonctionnel 124 (patrimoine privé) en lieu et place du code fonctionnel 764 (sports salle de musculation) et ce, afin de créditer les travaux sous le projet extraordinaire 20210019 « Travaux aux bâtiments », ce projet ayant été prévu pour ce cas de figure.

Elle précise que ces travaux de réhabilitation permettront l'hébergement des A.S.B.L. S.I.D.E.C. et Bibliolys, avec lesquelles des conventions d'occupation seront ultérieurement établies.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Territoire et le Patrimoine dans ses attributions, précise que ce bâtiment communal est répertorié à l'inventaire du patrimoine pour son style régionaliste, que ce bâtiment est en bon état, que l'implantation du S.I.D.E.C. à cet endroit central de l'entité - en plus situé à un « carrefour cycliste » - permettra de favoriser le commerce

local. Il précise que on ne toucherait pas à l'enveloppe extérieure et que les travaux intérieurs seraient réalisés en régie communale.

Madame Clémentine VANDENBROUCKE, Échevin et Présidente de l'A.S.B.L. BiblioLys, précise que le déplacement de l'implantation de l'antenne Warneton de BiblioLys (depuis le site Imperkraft vers le bâtiment de l'ancienne gare), pourra apporter un plus à la bibliothèque en termes de visibilité.

Monsieur Didier VANDESKELDE, Conseiller Communal, estime que c'est une erreur de déplacer le S.I.D.E.C. à Warneton, que ce n'est pas le bon endroit et que cette modification ne permettra pas de « booster » le commerce.

Madame la Présidente précise que ce site deviendra une antenne permanente du S.I.D.E.C., mais que les deux antennes du Bizet et de Comines (dont le site est encore à déterminer) continueront à exister.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, estime qu'il appartient aux agents du S.I.D.E.C. d'aller vers les commerçants (et non l'inverse) et estime utile en ce sens de déplacer le siège du S.I.D.E.C. à Warneton. Il rappelle que la commune s'appelle bien « Comines-Warneton ».

Monsieur Didier SOETE, Échevin, précise qu'il n'est pas sain de concentrer tout l'administratif à Comines, où certes il y a la gare et des écoles secondaires, mais où tout ne s'y fait pas. Il cite en exemple le centre de vaccination du Bizet installé récemment dans les locaux de la salle polyvalente et estime que s'il y a lieu de mettre un terme à l'esprit « de clocher », il estime qu'il faut reconnaître que l'ex-commune de Warneton a trop longtemps été « oubliée » depuis la fusion des communes.

Monsieur Didier VANDSKELDE, Conseiller Communal, précise ne pas pouvoir se retrouver dans les propos de l'Échevin SOETE et accepter ceux-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la Ville est propriétaire de l'ancienne gare de Warneton sise Place de la Station à 7784 Comines-Warneton, cadastrée 5^{ème} division, section C, n°47C, d'une contenance de 7a 10ca ;

Considérant que cet immeuble – actuellement libre d'occupation - est encodé dans le patrimoine communal sous le code fonctionnel 764 (sports – salle de musculation) ;

Considérant qu'il est envisagé d'y héberger les A.S.B.L. S.I.D.E.C. et BiblioLys ;

Que des travaux d'aménagement doivent y être réalisés avant toute occupation ;

Attendu qu'un crédit de 150.000 € est inscrit à l'article budgétaire 124/724-60:20210019 du budget communal de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'afin de pouvoir imputer les dépenses inhérentes à ces travaux sur ce crédit, il s'indique de modifier l'affectation de ce bâtiment en l'inscrivant sous le code fonctionnel 124 (patrimoine privé) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De modifier l'affectation de l'ancienne gare de Warneton sise Place de la Station à 7784 Comines-Warneton, cadastrée 5^{ème} division, section C, n°47C, d'une contenance de 7a 10ca en patrimoine privé, sous le code fonctionnel 124.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur Régis DUMORTIER, Directeur Financier ;
- au service Comptabilité.

20^e objet : A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre. Désignation de deux représentants de la Ville aux assemblées générales. Délibération du 25.03.2019 (20^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de modifier sa décision du 25.03.2019 (20^{ème} objet) relatif à la désignation de deux représentants de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre.

En effet, suite à une modification du décret relatif au Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est imposé de réduire le nombre d'administrateurs à 20, dont 10 dans la chambre associative et 10 dans la chambre publique.

Cette modification implique pour notre Ville une diminution de 2 représentants à 1 seul.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 23.10.2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu sa délibération du 22.12.2014 (31^{ème} objet) approuvant les termes de la convention à conclure avec le Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Vu la convention signée le 29.04.2015 ;

Vu les statuts de cette association ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (20^{ème} objet), désignant Madame Johanna MOENECLAËY et Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communaux, en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette association ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Vu le courriel du 07.10.2021 par lequel l'A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre signale que la troisième modification du décret voté le 20.12.2018 impose de réduire le nombre d'administrateurs à 20, dont 10 dans la chambre associative et 10 dans la chambre publique ;

Considérant que cette modification implique une diminution de 2 personnes à 1 seule pour la Ville ;

Qu'il s'indique dès lors de modifier sa décision du 25.03.2019 (20^{ème} objet) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De modifier comme suit l'article 1 de sa délibération du 25.03.2019 (20^{ème} objet) :

« Article 1. - De désigner Monsieur David KYRIAKIDIS en qualité de représentant de la Ville aux Assemblées Générales du Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre. ».

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire
- au Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre, Rue Dieudonné François, 43 à 7100 LA LOUVIERE ;
- à Monsieur David KYRIAKIDIS, Conseiller Communal ;
- à Madame Johanna MOENECLAËY, Conseillère Communale.

20^e objet a: Centre Public d'Action Sociale. Budgets ordinaire et extraordinaire pour 2022. Prorogation du délai d'examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'examen des budgets ordinaire et extraordinaire pour 2022 du Centre Public d'Action Sociale, reçus ce 29.10.2021 dans les services, de prolonger, en exécution de l'article 112 bis, §1^{er} de la loi organique des C.P.A.S., le délai initial de 20 jours supplémentaires en vue d'exercer son pouvoir de tutelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle qu'elle est en vigueur en Région Wallonne, et notamment l'article 112bis §1^{er} ;

Attendu que le budget 2022 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26.10.2021 ;

Attendu que ce budget a été envoyé et réceptionné dans les services communaux en date du 29.10.2021 ;

Attendu que celui-ci est soumis à la tutelle d'approbation de la présente assemblée et que celle-ci doit se prononcer dans un délai de 40 jours à dater de la réception du budget précité ;

Attendu que ce délai arrivera à expiration en date du 08.12.2021 et qu'il convient de prolonger celui-ci afin d'examiner le budget pour 2022 de manière optimale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De prolonger le délai initial de 20 jours supplémentaires en vue d'exercer son pouvoir de tutelle.

Art. 2. – De communiquer la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du Centre Public d'Action Sociale, pour information.

20^e objet b : Biens immobiliers. Occupation par le Centre Culturel de locaux sis rue Beauchamp, 2 à 7780 Comines-Warneton. Convention. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'occupation de locaux sis rue Beauchamp, 2 à 7780 Comines-Warneton par le secrétariat du Centre Culturel :

- d'approuver les termes de la convention ;
- de donner délégation à elle-même et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de signer ladite convention au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend, à l'unanimité, la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que le bâtiment du Centre Culturel fait l'objet de très importants travaux de rénovation et d'amélioration financés notamment au moyen d'une subvention obtenue auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que ces travaux seront phasés sur plusieurs années et qu'il y a lieu de permettre au Centre Culturel de poursuivre ses activités ;

Que, pour ce faire, il s'indique d'héberger ses différents services dans des structures adaptées ;

Considérant que la Ville est propriétaire de locaux sis rue Beauchamp, 2 à 7780 Comines-Warneton ;

Considérant que ces locaux pourraient héberger le secrétariat du Centre Culturel ;

Vu le projet de convention établi par la Direction Générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention d'occupation par le Centre Culturel de Comines-Warneton de locaux sis rue Beauchamp, 2 à 7780 Comines-Warneton pour y héberger le secrétariat.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre et Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif - pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du projet de convention ;
- à l'A.S.B.L. Centre Culturel de Comines-Warneton ;
- à Monsieur le Directeur Financier.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23.15 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.